

Rapport annuel de gestion
2001-2002

Comité de déontologie policière

Le contenu de la présente publication a été rédigé par le Comité de déontologie policière.

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin désigne les personnes des deux sexes.

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

Dépôt légal – 2002
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-39436-4
ISSN 1183-868X

© Gouvernement du Québec, 2002

Tous les droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 210 de la *Loi sur la police* et à l'article 27 de la *Loi sur l'administration publique*, j'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le rapport annuel de gestion du Comité de déontologie policière pour l'exercice financier 2001-2002.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Ministre de la Sécurité publique,
Original requis et signé
Normand Jutras

Québec, juin 2002

Monsieur Normand Jutras
Ministre de la Sécurité publique
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport annuel de gestion du Comité de déontologie policière qui a été préparé conformément à l'article 210 de la *Loi sur la police* et à l'article 27 de la *Loi sur l'administration publique*.

Ce rapport annuel qui couvre la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, constitue, conformément à l'orientation donnée par la *Loi sur l'administration publique*, un véritable instrument de reddition de comptes. À ce titre, il fait état des résultats obtenus au regard des engagements contenus dans la Déclaration de services aux citoyens et des cibles présentées par le Comité dans son Plan stratégique 2001-2004.

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion 2001-2002 contient une déclaration portant sur la fiabilité des données et sur les moyens mis en place pour s'en assurer.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Présidente,
Original requis et signé
Suzanne Levesque

Sainte-Foy, juin 2002

Message de la Présidente	IX
Déclaration attestant de la fiabilité des données et des contrôles afférents	XIII
Partie un : Présentation du Comité	
La mission et les valeurs	1
La clientèle, les partenaires et les intervenants	2
Les assises juridiques	2
La compétence et les pouvoirs	4
La décision et l'appel	5
La composition du Comité	5
Les ressources	8
Partie deux : Faits saillants de l'exercice	
Le point sur les activités	9
Le cheminement des dossiers et le volume d'activité:	
• en matière de révision	9
• en matière de citation	11
• en matière de sanction	15
Partie trois : Présentation des résultats	
Contexte et enjeux	17
Rappel de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2004	18
Les résultats au regard de la Déclaration de services au citoyens	19
Les résultats au regard du Plan stratégique 2001-2004	21
Les délais de traitement des dossiers	23
Partie quatre : Utilisation des ressources	
Les ressources humaines	25
Les ressources budgétaires et financières	25
Les ressources informationnelles	26

Partie cinq: Application de certaines lois, règlements et politiques

L'accès à l'information	27
La protection des renseignements personnels	27
Les programmes d'accès à l'égalité.	28
Le développement de la main d'œuvre	28
L'éthique et la déontologie	28
La politique linguistique	29
La protection des non-fumeurs	29

Annexes

Annexe A Liste des membres et du personnel du Comité	31
Annexe B État financier de l'exercice terminé le 31 mars 2002	33
Annexe C Résumé de quelques décisions d'intérêt.	37
• Comité de déontologie policière.	37
• Cour du Québec	54
• Cour supérieure.	56
• Cour d'appel	58
Annexe D Cheminement d'un dossier de révision	61
Annexe E Cheminement d'un dossier de citation	63
Annexe F Déclaration de services aux citoyens	65
Annexe G Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière	69

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Pour se mettre au diapason de la réforme du cadre de gestion gouvernemental, le Comité de déontologie policière avait procédé l'an dernier à une refonte de son rapport annuel d'activités afin d'en faire un outil de référence crédible pour la clientèle et le public. Le contenu informationnel a été sensiblement remanié et de nouvelles rubriques sont apparues dont un résumé des décisions d'intérêt rendues au cours de l'année ainsi qu'une présentation de nouvelles statistiques opérationnelles plus détaillées sur les activités du Comité.

Cette année, conformément au principe de reddition de comptes prévu à la *Loi sur l'administration publique*, le Comité présente pour l'exercice financier 2001-2002 son premier rapport annuel de gestion. Imprégné du virage effectué l'année dernière, notre rapport s'inscrit encore davantage dans la voie de la modernisation en faisant état des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans notre plan stratégique et du niveau de respect des engagements que nous avons pris dans la Déclaration de services aux citoyens.

Au cours de l'exercice 2001-2002, nous avons poursuivi le processus d'examen de notre organisation dans l'optique d'une gestion optimale de ses ressources. La mise en œuvre des différentes composantes de la gestion par résultats dont celles découlant des orientations prévues dans notre Plan stratégique 2001-2004 a commandé bon nombre d'actions devant permettre au Comité d'améliorer sa performance tout en s'adaptant aux exigences de la modernisation.

Au regard de la célérité de nos processus, les actions entreprises au cours de l'année ont été nombreuses. Avec la collaboration des parties, nous avons mis en place de nouvelles mesures afin d'améliorer les procédures de mise au rôle et de gestion des remises.

Un groupe de travail a été appelé à poser un diagnostic précis sur la problématique que nous rencontrons en matière de délai de traitement des dossiers, à identifier des mesures efficaces pour y pallier et à dégager les consensus nécessaires avec les partenaires et intervenants. Parmi ceux-ci, des représentants du Commissaire à la déontologie policière et des associations syndicales policières ont été rencontrés et plusieurs des recommandations du groupe de travail ont déjà été implantées.

Ces mesures mises en place par le Comité ont déjà porté fruit puisque le délai moyen de mise au rôle au cours de l'exercice 2001-2002 est passé à 8,4 mois comparativement à 11 mois pour l'année précédente tandis que le délai moyen de traitement global des dossiers fermés au cours de 2001-2002 est de 19,2 mois alors qu'il était de 20,3 mois l'année précédente.

Nous avons également poursuivi nos efforts dans la gestion des remises et dans l'évaluation périodique des résultats. Bien qu'il s'agisse d'un domaine qui relève de l'indépendance des membres du Comité, ici encore, la solution doit passer par la sensibilisation des intervenants et leur engagement à respecter le calendrier convenu. Le suivi rigoureux des remises que nous avons exercé a permis d'en faire diminuer le nombre; ainsi, le pourcentage des remises s'établit à 27 % pour l'année 2001-2002 alors qu'il était de 46 % en janvier 2001.

Les intervenants nous ont assuré de leur volonté de collaborer aux changements proposés de façon à procéder dans les meilleurs délais et il y a lieu de croire que les mesures mises en place continueront de générer des résultats encore plus significatifs sur le plan du délai de mise au rôle et du délai moyen de traitement global des dossiers.

Par ailleurs, des efforts ont été consentis dans le développement de nouveaux instruments de gestion et d'évaluation de la performance de nos processus. Nous croyons en effet que pour accomplir efficacement la mission qui lui est confiée et en rendre compte adéquatement, notre organisation doit pouvoir compter sur des outils modernes et performants. C'est ainsi que les travaux reliés au développement et à l'implantation du système informatisé de gestion des dossiers se sont poursuivis. Un des aspects de ce développement a permis la production mensuelle d'indicateurs utilisés pour l'évaluation de la performance des processus du Comité.

Afin de rejoindre des clientèles cibles et favoriser une meilleure compréhension par les citoyens et les policiers du système de déontologie policière, une réflexion a été amorcée sur les éléments d'un plan de communication ainsi que sur la création d'un site Internet de la déontologie policière. Développé de façon conjointe par le Commissaire et le Comité, ce nouveau site Internet permettra à la clientèle d'accéder à une multitude d'informations portant notamment sur les rôles et fonctions des deux organismes, sur leurs processus, sur leurs décisions et sur leur performance.

Notre Déclaration de services aux citoyens a été rendue publique en début d'exercice et des sessions de formation ont été organisées à l'intention de notre personnel afin d'en faire la promotion et de s'assurer du respect des engagements pris auprès de la clientèle.

Pour apprécier la mesure du respect de ces engagements et évaluer la qualité de nos services dans un objectif de reddition de comptes, nous avons réalisé un exercice de rétroaction en sondant modestement notre clientèle et en effectuant certaines vérifications. Comme il en est fait état plus loin dans le rapport, ces résultats sont positifs et ils reflètent l'effort consenti à ce chapitre. Ces résultats, de même que les commentaires et les suggestions découlant d'une consultation effectuée auprès des membres et du personnel du Comité, seront utilisés dans le cadre de la révision de la Déclaration de services en l'adaptant encore mieux aux besoins et aux attentes de la clientèle.

L'exercice 2001-2002 a également été marqué par une étude d'envergure gouvernementale menée par le Vérificateur général sur l'optimisation des ressources au sein de quatre tribunaux administratifs à vocation juridictionnelle dont le Comité de déontologie policière. Cette étude a donné lieu au dépôt d'un rapport à l'Assemblée nationale en décembre 2001. Le rapport contenait plusieurs recommandations portant notamment sur les délais de traitement des dossiers au Comité, son cadre de gestion, l'organisation de ses activités et la gestion de ses ressources humaines. Nous nous sommes dotés d'un plan d'action pour assurer le suivi de ces recommandations avec un échéancier précis de réalisation. Plusieurs des actions que nous avons identifiées en vue de donner suite aux recommandations sont prévues dans notre Plan annuel d'activités 2002-2003.

On peut dire que 2001-2002 aura été une année charnière où nous avons tout mis en œuvre pour nous approprier le nouveau cadre de gestion gouvernemental. Nous croyons avoir posé avec succès les premiers jalons de la gestion par résultats. L'ensemble des actions entreprises au cours de l'année a permis de stimuler la mobilisation au sein de notre organisation, de mieux harmoniser notre action avec les attentes de la clientèle et d'atteindre les principaux objectifs que l'on s'était fixés au regard de notre mission.

Le bilan que l'on dresse à la fin de chaque exercice financier est tributaire des personnes qui ont collaboré à l'atteinte des résultats. À cet égard, les membres et le personnel du Comité de déontologie policière ont relevé un défi important. Leur adhésion aux orientations de notre planification stratégique et aux engagements pris dans la Déclaration de services aux citoyens de même que leur effort soutenu à la réalisation de nos objectifs, représentent une contribution essentielle à l'atteinte des résultats de l'organisme.

Il faudra continuer à innover et à sensibiliser nos membres, notre personnel et l'ensemble des intervenants pour faire en sorte que les changements visés par la *Loi sur l'administration publique* deviennent bien ancrés dans les pratiques de gestion du Comité. C'est avec une grande détermination que nous poursuivons dans la voie de la modernisation, celle de rendre les meilleurs services possibles aux citoyens.

La présidente

Original requis et signé

Suzanne Levesque

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion 2001-2002 du Comité de déontologie policière relèvent de ma responsabilité. Cette responsabilité porte sur l'exactitude, l'intégralité et la fiabilité de l'information qui y est présentée.

Le Comité dispose d'une planification stratégique dans laquelle sont présentés les orientations, les objectifs de même que les indicateurs qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les cibles fixées ont été atteintes. Le suivi de la planification stratégique est exercé par la direction du Comité.

Au cours de l'exercice financier, des mesures ont été prises pour assurer, au moyen de systèmes de contrôle interne et de systèmes d'information, l'atteinte des objectifs fixés et la fiabilité des données contenues dans le présent rapport.

Le rapport annuel de gestion 2001-2002 décrit la mission, les valeurs organisationnelles et les orientations stratégiques du Comité de déontologie policière. Il présente les objectifs du Plan stratégique 2001-2004 ainsi que les résultats atteints. Enfin le rapport couvre l'ensemble des activités du Comité et présente, à tous les égards importants, des données et résultats exacts et fiables.

Original requis et signé

Suzanne Levesque

Sainte-Foy, juin 2002

Présentation du Comité de déontologie policière

Le Comité de déontologie policière a été institué en 1990 par la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., chapitre O-8.1) et son existence se poursuit en vertu de la *Loi sur la police* adoptée en 2000 (L.R.Q., c. P-13.1).

Le Comité est un tribunal administratif qui a pour fonction d'assurer la protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers en veillant à l'application et au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* et en favorisant le développement, au sein des corps policiers, de normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

C'est l'instance devant laquelle les citoyens demandent la révision de la décision du Commissaire à la déontologie policière qui a rejeté leur plainte après enquête. C'est également l'instance devant laquelle les policiers sont tenus de répondre des manquements qui leur sont reprochés lorsque l'enquête du Commissaire s'est avérée concluante. C'est finalement l'instance qui impose une sanction lorsque la conduite du policier est jugée dérogatoire.

En matière de révision, le Comité peut confirmer ou infirmer la décision du Commissaire. En matière de citation, il décide si le policier intimé a commis un acte dérogatoire au Code de déontologie et, le cas échéant, il impose une sanction.

Dans l'exercice de ces trois volets de sa compétence (révision, citation et sanction), le Comité tient une audience publique et rend une décision écrite et motivée.

La mission et les valeurs

Considérant les objectifs et l'esprit de la loi qui a présidé à sa création, la mission du Comité de déontologie policière consiste à :

- Offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers, leur défense, devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.
- Entendre les citoyens, les policiers et les autres témoins lors d'une audition publique et décider du litige avec diligence dans le respect des droits fondamentaux, des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

Pour actualiser sa mission, le Comité privilégie les valeurs suivantes qui se traduisent ici sous forme d'engagements :

- La primauté de la clientèle qui est au cœur de toutes les actions et de toutes les décisions. De l'accueil jusqu'à la décision, l'objectif de l'ensemble du personnel demeure celui de donner à la clientèle des services d'un niveau élevé de qualité.

*Un tribunal administratif
qui veille au respect du
Code de déontologie des
policiers du Québec*

*Une mission et des valeurs
centrées sur les besoins
de la clientèle*

- La considération et le respect des parties, de leurs représentants et de tous les intervenants.
- La responsabilité partagée qui implique d'une part l'imputabilité du personnel et, d'autre part, la collaboration des parties et de tous les intervenants.

La clientèle, les partenaires et les intervenants

La réalisation de la mission du Comité de déontologie policière est tributaire de la collaboration des plaignants, des policiers et des autres témoins qui sont assignés devant lui ainsi que d'un ensemble de personnes et d'organisations qui œuvrent dans les milieux concernés par la déontologie policière.

Ainsi, la clientèle du Comité est constituée, d'une part, des citoyens qui lui demandent de réviser la décision prise par le Commissaire de rejeter leur plainte après enquête, ceux dont la plainte a fait l'objet d'une citation par le Commissaire devant le Comité et ceux qui s'adressent au Comité pour obtenir de l'information. D'autre part, composent également la clientèle les policiers et constables spéciaux qui sont concernés par une demande de révision ou qui, suite à l'enquête du Commissaire ou à une ordonnance du Comité dans sa fonction de révision, sont cités à comparaître devant le Comité; ainsi que les témoins, civils et policiers.

Pour définir de nouvelles mesures et modifier, corriger ou implanter celles qui sont déjà adoptées, le Comité s'associe, selon les besoins, aux partenaires et intervenants qui partagent un intérêt en matière de déontologie policière.

La figure 1.1 illustre les relations entre la clientèle, les partenaires, les intervenants et les institutions chargées de la mise en oeuvre de la déontologie policière.

Les assises juridiques

- ***La Loi sur l'organisation policière et ses modifications***

La *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., chapitre O-8.1) institue le Comité de déontologie policière, prévoit sa compétence, ses pouvoirs et devoirs ainsi que son organisation.

En 1997, la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière* (L.Q. 1997, chapitre 52) est venue apporter certains changements au système de déontologie policière ainsi qu'à la structure organisationnelle des organismes chargés de sa mise en oeuvre.

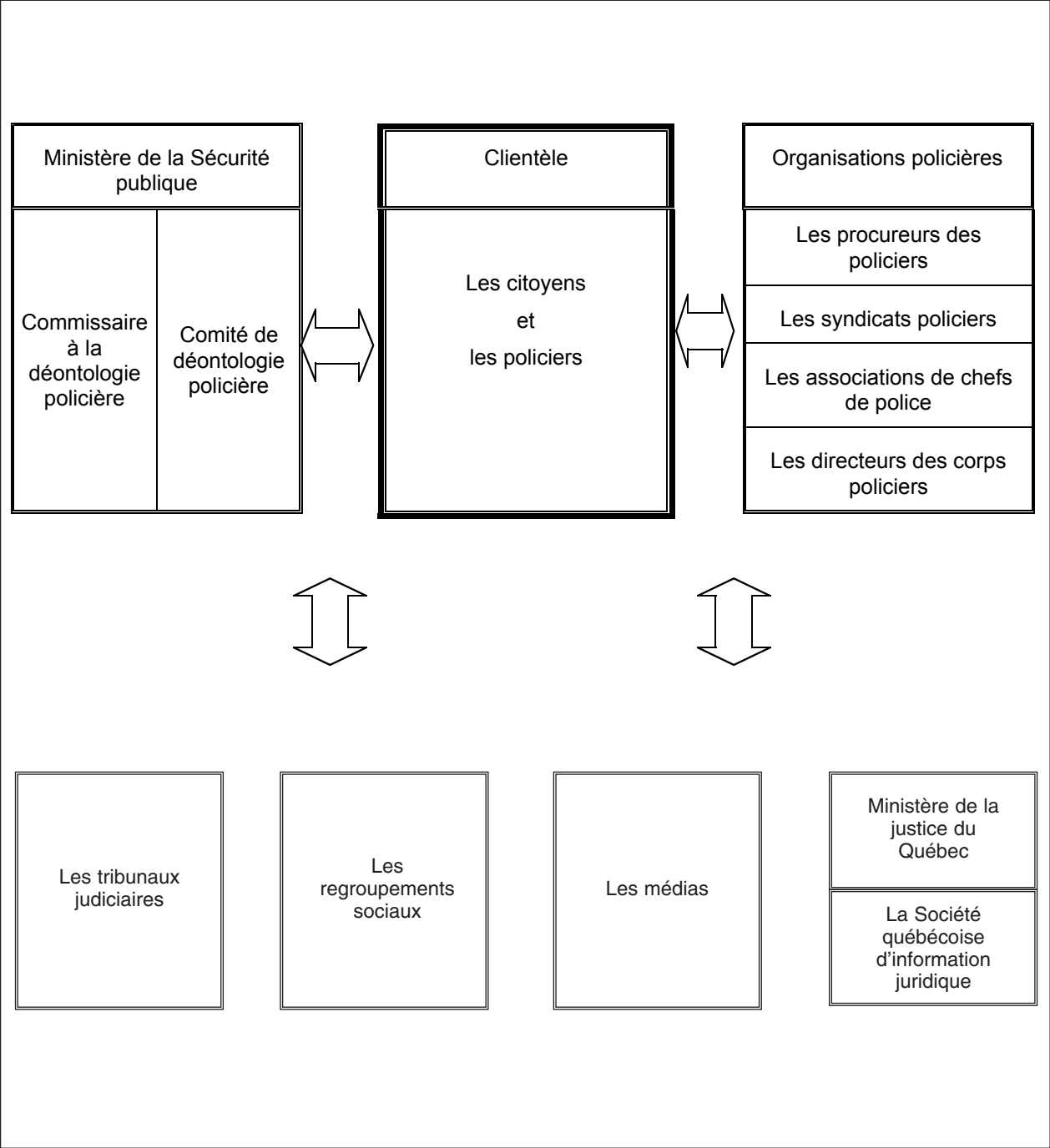
- ***La Loi sur la police***

La *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), entrée en vigueur le 16 juin 2000, a intégré l'ensemble des dispositions de la *Loi sur l'organisation policière* relatives à la déontologie policière.

- ***Le Code de déontologie des policiers du Québec***
(R.R.Q., O-8.1, r.1)

Adopté en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'organisation policière* (remplacé par l'article 127 de la *Loi sur la police*), le *Code de déontologie des policiers du Québec* détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Figure 1.1 Les partenaires et les intervenants



Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Ville de Montréal, de tout autre corps de police municipal ainsi qu'aux constables spéciaux.

• *Les Règles de preuve, de procédure et de pratique
du Comité de déontologie policière (R.R.Q., O-8.1, r.2)*

Conformément à l'article 132.1 de la *Loi sur l'organisation policière* (remplacé par l'article 237 de la *Loi sur la police*), le Comité s'est doté de règles de preuve, de procédure et de pratique pour le déroulement de l'audience, lesquelles ont été soumises à l'approbation du gouvernement.

Ces règles ont pour objet d'assurer le déroulement rapide et simple de la procédure, dans le respect des principes de justice naturelle et d'égalité des parties. Elles portent notamment sur la représentation des parties, le rôle d'audience, les remises et ajournements, la présentation des requêtes, les conférences préparatoires, l'assignation des témoins, le déroulement de l'audience, les motifs de récusation, les décisions et leur rectification.

La compétence et les pouvoirs

Selon la *Loi sur la police*, le Comité a compétence exclusive pour :

- Connaître et disposer de toute citation en matière de déontologie policière. (La citation est déposée par le Commissaire à la déontologie policière et vise à faire décider si la conduite reprochée au policier constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie pouvant entraîner l'imposition d'une sanction).
- Réviser toute décision du Commissaire qui, après avoir fait enquête, rejette une plainte. (La demande de révision est déposée par la personne qui a déposé la plainte et qui est insatisfaite de la décision du Commissaire).

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité sont investis des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Ces pouvoirs leur permettent notamment d'assigner des témoins par voie de citation à comparaître, d'ordonner l'exclusion des témoins, de contraindre à rendre témoignage une personne présente dans la salle d'audience et de sanctionner tout défaut par la procédure d'outrage au tribunal.

En matière de révision, le Comité peut confirmer ou infirmer la décision du Commissaire qui est contestée. Lorsqu'il l'infirme, il peut ordonner une nouvelle enquête, la poursuite de celle-ci ou, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu soit celle de citer le policier devant le Comité. La révision est instruite et jugée d'urgence.

En matière de citation, le Comité décide si la conduite du policier cité constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il doit permettre au policier intimé de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière. Le Comité peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués. Il peut rendre des ordonnances de huis clos, de non-publication ou de non-diffusion de renseignements ou de documents.

*Une compétence exclusive
et des pouvoirs nécessaires
à la réalisation de
la mission du Comité*

En matière de sanction, le Comité peut imposer au policier dont la conduite est jugée dérogatoire, pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- le blâme;
- la suspension sans traitement pour une période d'au plus soixante jours ouvrables;
- la rétrogradation;
- la destitution.

Dans le cas d'un policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, il peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans.

La décision et l'appel

Toute décision du Comité est écrite et motivée.

En matière de révision, la décision du Comité est finale et sans appel.

En matière de citation et de sanction, la décision du Comité est exécutoire, malgré toute loi ou convention contraire, à l'expiration du délai d'appel.

Toute personne partie à une instance devant le Comité peut interjeter appel de la décision finale du Comité devant un juge de la Cour du Québec. L'appel est formé par le dépôt, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du Comité par l'appelant, d'un avis d'appel au greffe de la Cour du Québec.

La composition du Comité

Le Comité est composé d'avocats admis au Barreau du Québec depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel. Ils sont nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans et leur mandat peut être renouvelé.

Au 31 mars 2002, le Comité comptait huit postes autorisés de membres à temps plein dont six étaient occupés. S'ajoutent à ce nombre deux membres à temps partiel qui, conformément à la loi, proviennent de communautés autochtones.

À titre de juges administratifs, les membres président les audiences et s'assurent du bon déroulement de l'instance dans le respect des règles de justice naturelle et des droits de chaque partie. Ils disposent, en faits et en droit, des demandes de révision et des citations déposées devant le Comité et déterminent les sanctions applicables. Ils disposent également des requêtes et moyens préliminaires relatifs à ces procédures. Ils rendent des décisions écrites et motivées.

La Direction et les membres

Les membres de la direction (présidence et vice-présidence) sont désignés par le gouvernement et choisis parmi les membres à temps plein. La présidente est chargée de l'administration et de la direction générale du Comité. Elle a notamment pour fonctions de coordonner et de répartir le travail des membres qui entendent les causes et rendent les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, elle est remplacée par le vice-président.

Le Comité comprend deux composantes administratives qui relèvent directement de la présidente : le Service du greffe et de l'administration et le Service juridique. De plus, un conseiller à la coordination et à la planification assiste la présidente dans l'implantation de la modernisation au sein du Comité.

Le Service du greffe et de l'administration

Le greffe assure le soutien administratif nécessaire aux activités du Comité notamment en ce qui concerne la gestion des dossiers et des salles d'audience, la signification des documents et des avis prévus dans la loi, la mise au rôle des causes, les communications avec les avocats et la clientèle, et la signification des décisions aux parties.

Ce service assure également la bonne administration des ressources financières, humaines et matérielles du Comité et veille à l'application des lois, des règlements, des politiques et programmes gouvernementaux.

Pour la tenue des audiences, le Comité dispose de quatre salles situées dans ses locaux, soit trois à Montréal et une à Québec. À ces endroits, des aires d'attente distinctes pour les citoyens et pour les policiers sont aménagées. Le Comité est également appelé à siéger partout au Québec; il siège alors généralement dans les palais de justice, lorsque des salles d'audience sont disponibles.

Le Service juridique

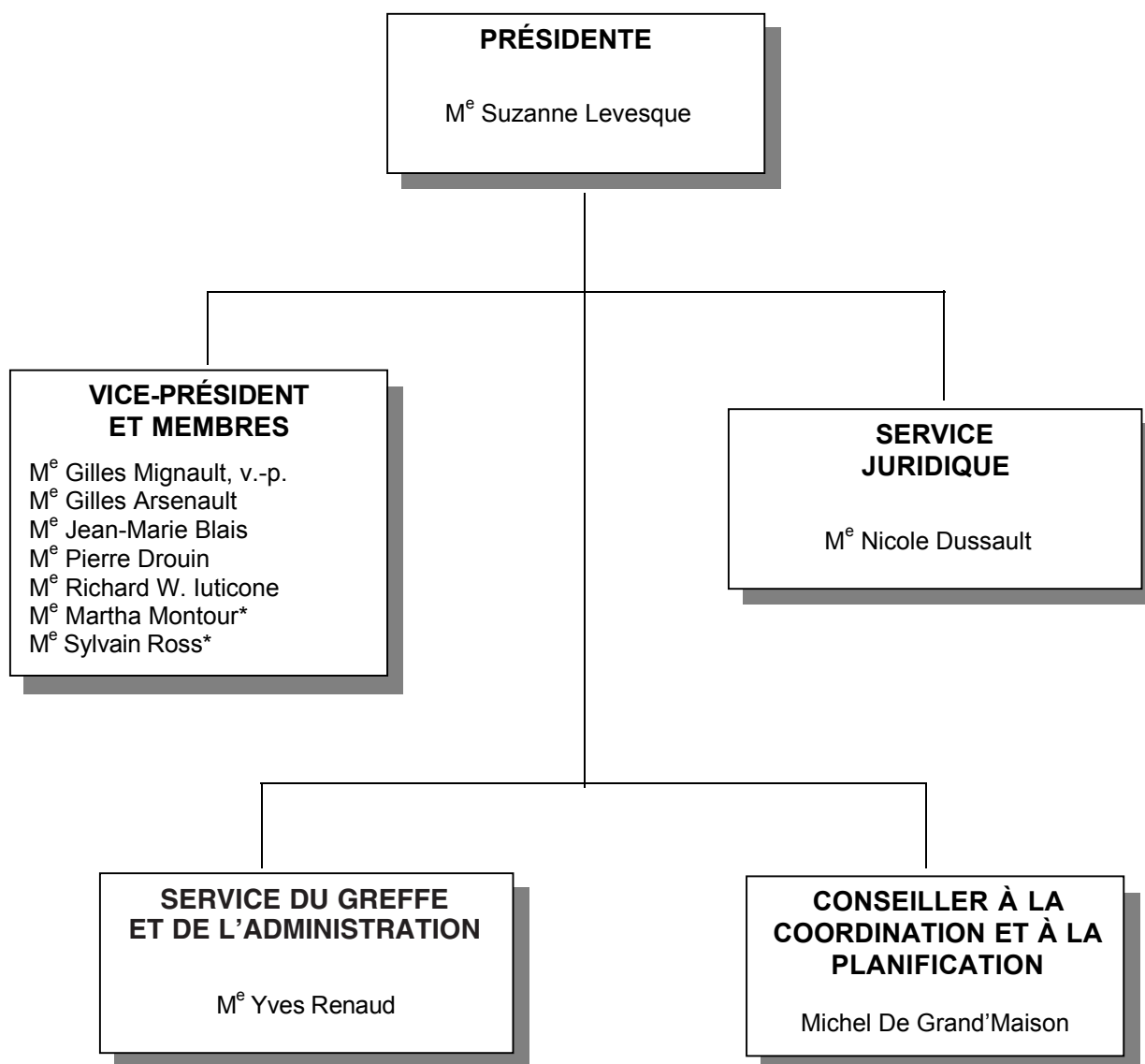
Le service juridique fournit l'expertise juridique et conseille la direction, les membres et les unités administratives sur tout sujet touchant la préparation et l'application des lois, règlements, directives et ententes qui concernent les activités du Comité.

Ce rôle de conseiller comprend celui de veiller à la qualité et à la cohérence des décisions du Comité. À cette fin, le service juridique effectue les recherches nécessaires, produit et voit à la mise à jour des documents et outils de référence utiles aux membres dans l'accomplissement de leur fonction.

Le service juridique a également le mandat de défendre, au besoin, les décisions du Comité devant les tribunaux supérieurs lorsque la compétence du Comité ou une question d'interprétation importante est en cause. Lorsqu'un autre mandataire se voit confier ce mandat, le service juridique a la responsabilité de collaborer à la préparation des dossiers et d'en assurer le suivi.

L'annexe A présente la liste des membres et du personnel du Comité.

L'organigramme du Comité de déontologie policière au 31 mars 2002



* Membre à temps partiel

Les ressources

Afin d'accomplir sa mission, le Comité de déontologie policière compte sur un effectif de 22 postes de membres et d'employés réguliers. Ces personnes sont réparties dans les bureaux du Comité situés à Québec et à Montréal.

L'évolution des crédits du Comité pour les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002 est présentée dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.1 Évolution des crédits		
Supercatégories et catégories	Crédits modifiés 2001-2002 \$	Crédits modifiés 2000-2001 \$
Rémunération	1 176 000	1 153 925
Fonctionnement	617 431	633 975
Immobilisations	36 437	6 800
Prêts, placements, avances et autres	4 000	4 000
TOTAL DES CRÉDITS	1 833 868	1 798 700

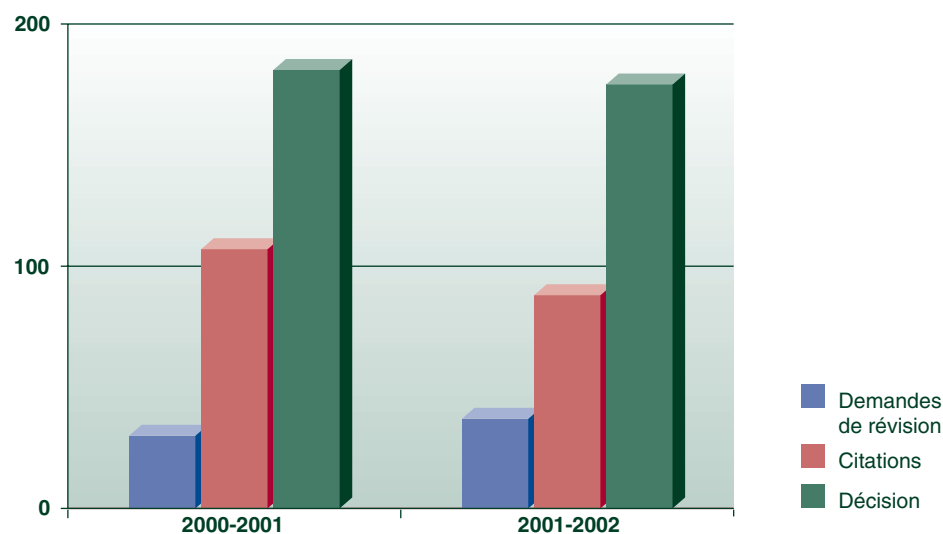
L'annexe B présente de l'information détaillée sur le budget du Comité pour les exercices financiers terminés au 31 mars 2002 et au 31 mars 2001.

Le point sur les activités

Au cours de l'exercice 2001-2002, 37 demandes de révision et 88 citations ont été déposées au greffe du Comité. Au cours du même exercice, le Comité a rendu 175 décisions dont 36 en matière de révision, 102 en matière de citation et 37 en matière de sanction.

La figure 2.1 présente l'évolution des principales données au cours des deux derniers exercices financiers.

Figure 2.1 Évolution du volume d'activité



Un volume d'activité qui s'est stabilisé au cours des dernières années

Il ne fait pas de doute que ce sont les décisions du Comité qui constituent l'élément le plus visible de sa mission. Parmi les décisions rendues dans l'année, plusieurs présentent un intérêt particulier en raison des sujets traités ou des points de droit soulevés. Aussi, certaines décisions des tribunaux supérieurs ont été marquantes en regard de la jurisprudence en matière de déontologie policière. On trouvera à l'annexe C du présent rapport le résumé de quelques-unes de ces décisions d'intérêt.

*Le cheminement des dossiers et le volume d'activité**En matière de révision*

Lorsqu'une personne n'est pas satisfaite de la décision du Commissaire à la déontologie policière qui, après avoir fait enquête, rejette sa plainte, elle peut, dans les 30 jours de la notification de la décision du Commissaire, faire réviser cette décision par le Comité.

La demande de révision est formée par le dépôt au greffe du Comité d'une déclaration écrite contenant un exposé des motifs invoqués au soutien de la demande. Le greffier demande au Commissaire de lui transmettre son dossier puisque, selon la loi, la révision est décidée à partir du dossier constitué par le Commissaire.

***Le citoyen peut demander
au Comité de réviser
la décision du Commissaire
qui a rejeté sa plainte
après enquête***

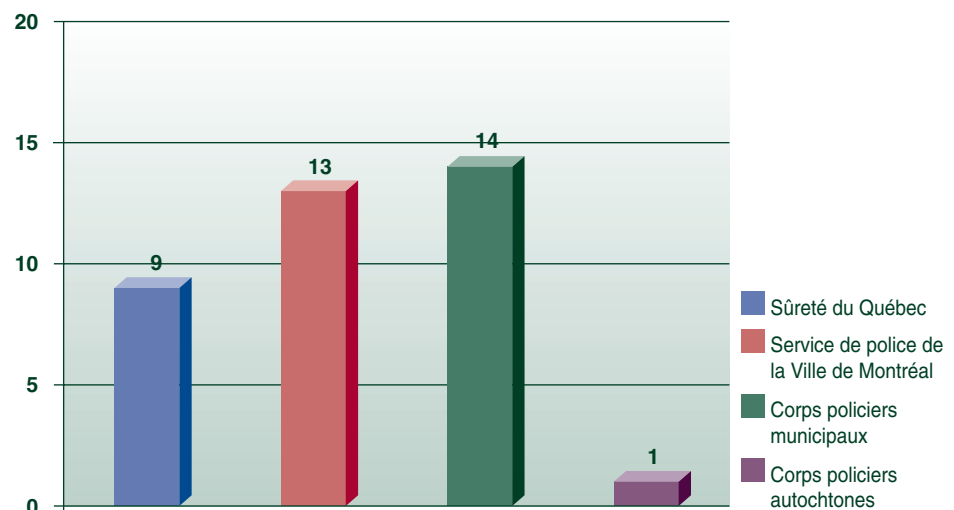
La personne qui a déposé la demande de révision ainsi que le policier concerné sont avisés de la date et du lieu de l'audience. L'audience est présidée par un membre du Comité désigné par la présidente. Le membre entend les représentations de la personne qui demande la révision. S'il le désire, le policier peut être entendu. Le membre dispose de la demande dans une décision écrite et motivée.

La décision est signifiée dans les dix jours suivants à la personne qui a demandé la révision, au policier et au Commissaire.

L'annexe D contient une représentation graphique des principales étapes du cheminement d'un dossier de révision.

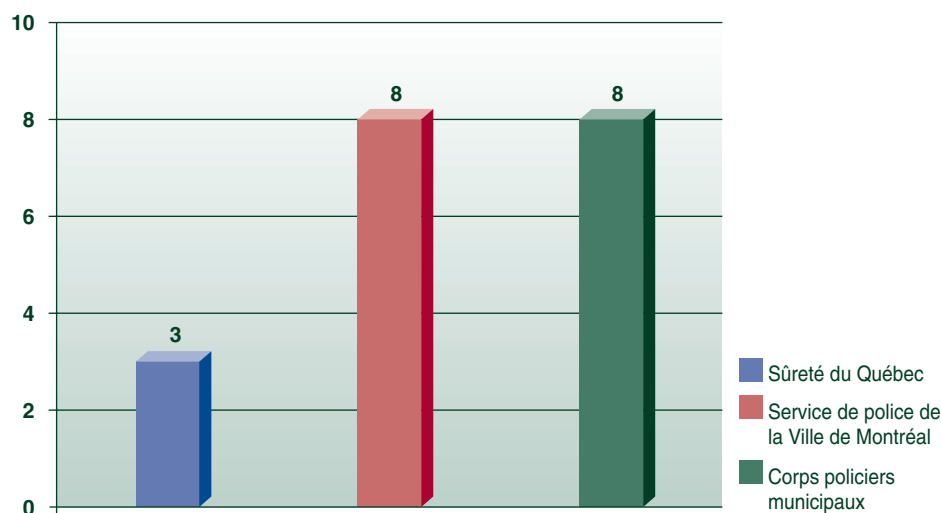
La figure 2.2 présente, pour l'exercice financier 2001-2002, la répartition des demandes de révisions reçues au Comité par catégorie d'organismes policiers.

Figure 2.2: Répartition des demandes de révision reçues (N=37)



Au cours de l'exercice financier 2001-2002, le Comité a rendu 36 décisions en matière de révision. La figure 2.3 présente la répartition par catégorie d'organismes policiers, des demandes de révision qui ont été accueillies.

Figure 2.3: Répartition des demandes de révision accueillies (N=19)



Note: Quinze demandes de révision ont été accueillies avec ordonnance de citer tandis que quatre autres étaient accueillies avec ordonnance de poursuivre l'enquête.

En matière de citation

La citation est déposée au greffe du Comité par le Commissaire à la déontologie policière. Elle comporte autant de chefs que d'actes dérogatoires reprochés. Chaque chef de la citation relate la conduite constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie et indique la disposition du Code dont on allègue la violation, ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite.

Le greffier fait signifier la citation au policier qui en est l'objet et une copie à la personne qui a adressé la plainte. Les parties à l'instance, le Commissaire et le policier, sont convoquées à l'audience. Chaque partie assigne ses témoins.

L'audience est présidée par un membre du Comité désigné par la présidente. Le membre entend la preuve et les représentations des parties. Il dispose de la citation dans une décision écrite et motivée.

La décision est signifiée dans les dix jours suivants au Commissaire, au policier, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné et à la personne qui a adressé la plainte.

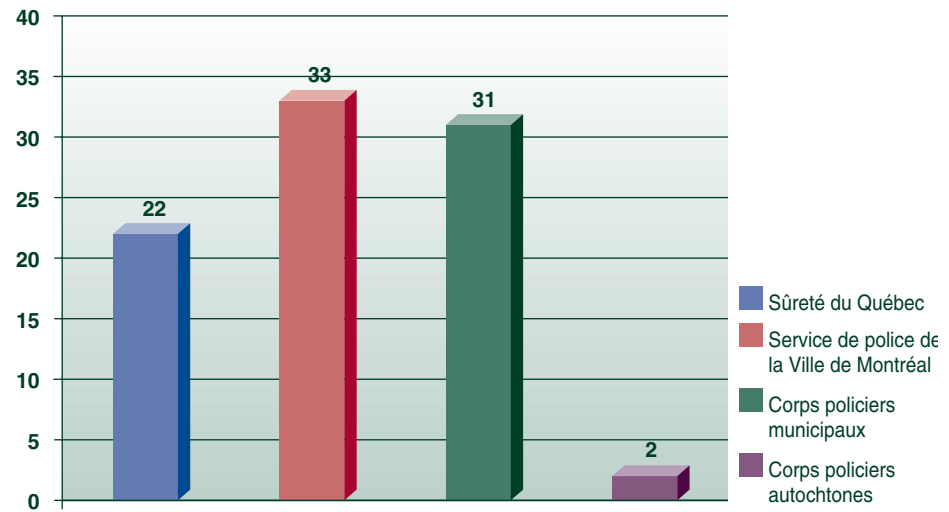
L'annexe E contient une représentation graphique des principales étapes du cheminement d'un dossier de citation.

Au cours de l'exercice financier 2001-2002, le Commissaire à la déontologie policière a déposé au greffe du Comité 88 citations regroupant un total de 248 chefs de citation et impliquant 125 policiers.

Lorsque l'enquête s'avère concluante, le Commissaire cite le policier devant le Comité

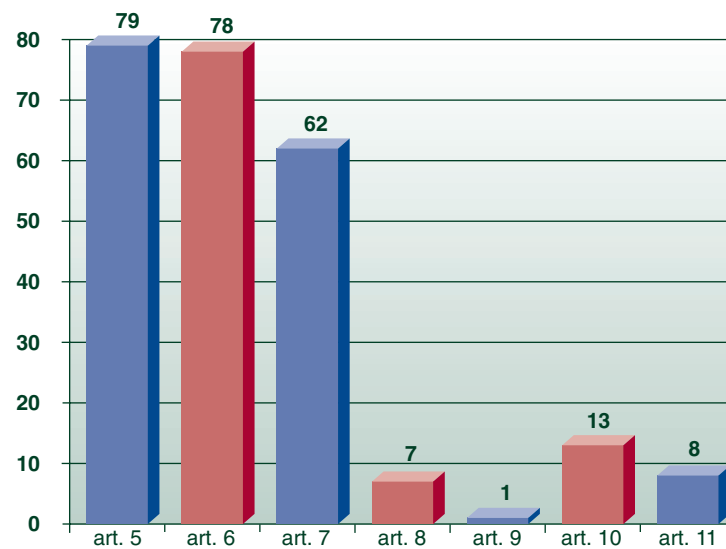
La figure 2.4 présente la répartition des citations en fonction des catégories d'organismes policiers.

Figure 2.4: Répartition des citations déposées au greffe (N=88)



La figure 2.5 présente la répartition des chefs de citation en fonction des articles du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Figure 2.5: Répartition des chefs de citation par article du Code (N=248)



Énoncé des articles concernés du *Code de déontologie des policiers du Québec*

Article 5: Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Article 6: Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Article 7: Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer avec l'administration de la justice.

Article 8: Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Article 9: Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

Article 10: Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

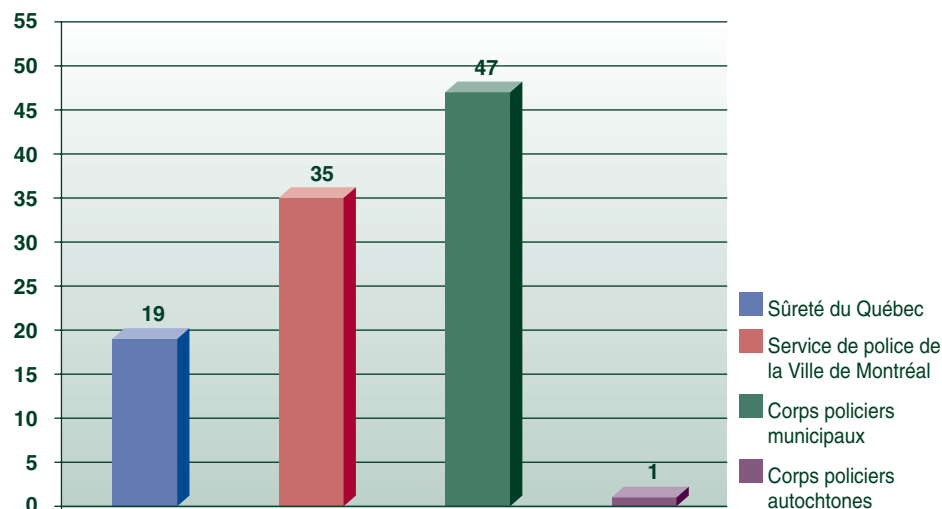
Article 11: Le policier doit utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

La décision sur le fond est le document dans lequel le Comité se prononce sur chacun des chefs contenus dans une ou plusieurs citations qui peuvent être réunies pour être entendues ensemble.

Au cours de l'exercice financier 2001-2002, le Comité s'est prononcé dans le cadre de 102 décisions sur le fond qui impliquent 147 citations, 430 chefs de citation et 201 policiers.

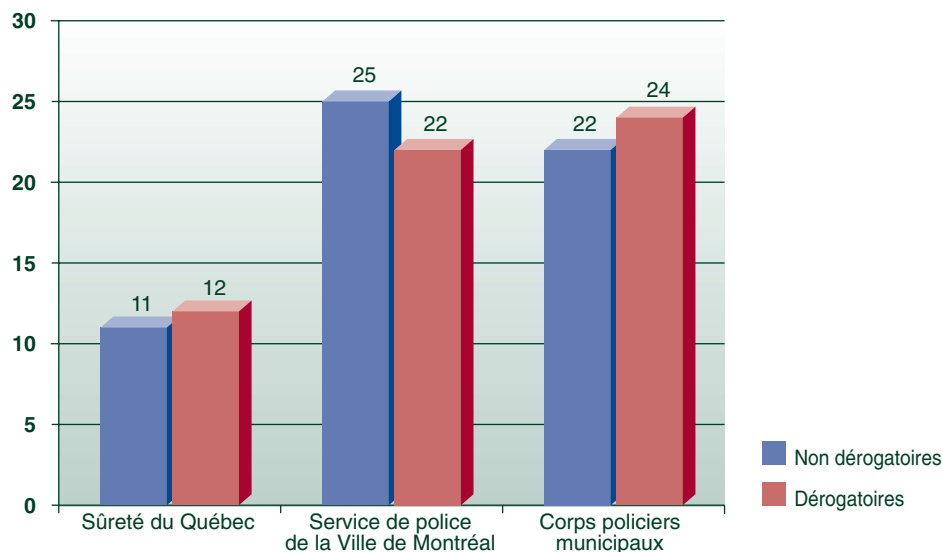
La figure 2.6 présente la répartition des décisions sur le fond en fonction des catégories d'organismes policiers.

Figure 2.6: Répartition des décisions sur le fond (N=102)



La figure 2.7 présente en fonction des catégories d'organismes policiers, le nombre de citations qui ont été jugées dérogatoires ou non dérogatoires. La citation est jugée « dérogatoire » si elle présente au moins un acte jugé dérogatoire. À l'inverse, la citation est jugée « non dérogatoire » si elle ne présente aucun acte jugé dérogatoire.

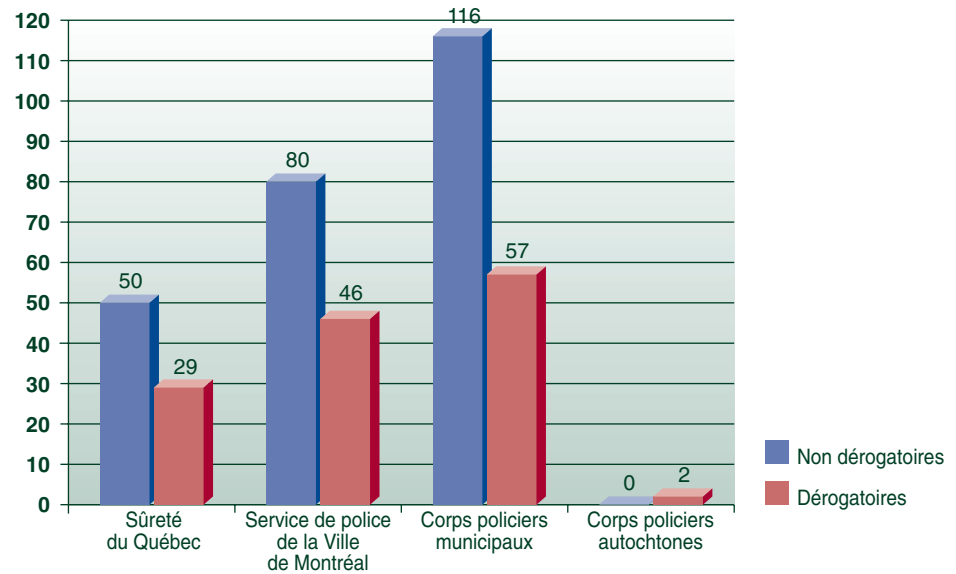
Figure 2.7: Nature des décisions à l'égard des citations



Note: Le comportement du policier est dérogatoire lorsqu'il constitue un manquement au *Code de déontologie des policiers du Québec*.

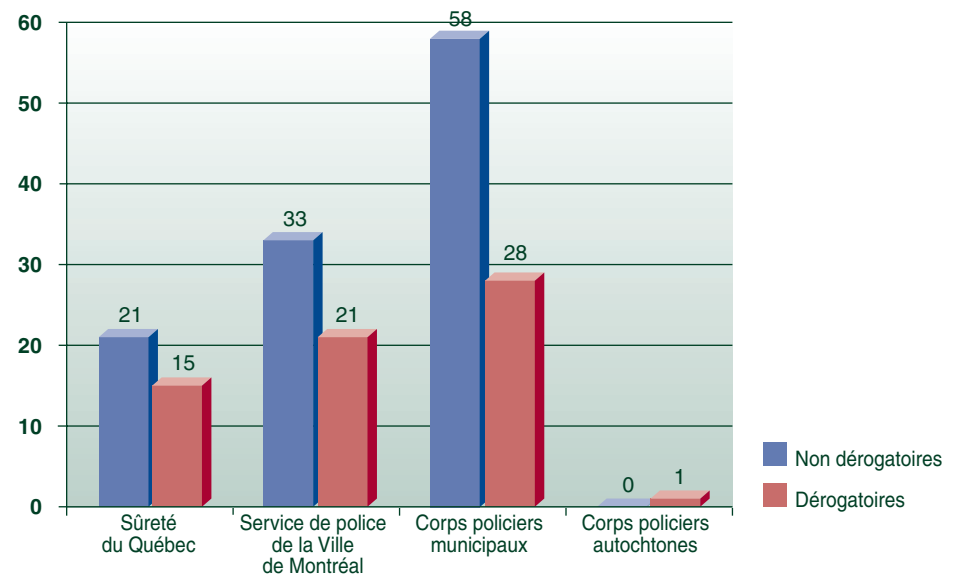
La figure 2.8 présente, en fonction des catégories d'organismes policiers, la nature des décisions à l'égard des chefs de citation selon qu'ils ont été jugés dérogatoires ou non dérogatoires.

Figure 2.8: Nature des décisions à l'égard des chefs de citation



La figure 2.9 présente, en fonction des catégories d'organismes policiers, la nature des décisions à l'égard des policiers impliqués dans les citations. Le policier est jugé « dérogatoire » s'il a commis au moins un acte jugé dérogatoire. À l'inverse, le policier est jugé « non dérogatoire », si aucun des actes reprochés au policier n'a été jugé dérogatoire.

Figure 2.9: Nature des décisions à l'égard des policiers



En matière de sanction

Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il permet aux parties de se faire entendre au sujet de la sanction à imposer au policier.

L'audience est fixée dans les quatorze jours de la décision du Comité (délai indicatif). Le membre qui a rendu la décision sur le fond préside l'audience. Il entend les représentations des parties et impose une sanction au policier dans une décision écrite et motivée.

Dans la détermination de la sanction, le Comité prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

La décision est signifiée dans les dix jours suivants au Commissaire, au policier, au directeur du corps de police ou à l'employeur concerné et à la personne qui a adressé la plainte.

L'annexe E contient une représentation graphique des principales étapes du cheminement d'un dossier de citation qui conduit à une décision sur sanction.

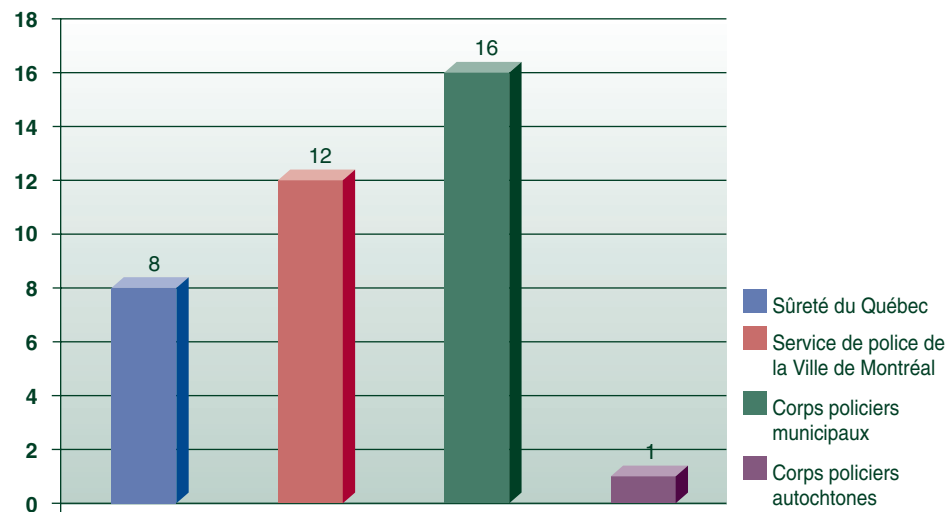
Au cours de l'exercice financier 2001-2002, le Comité a rendu 37 décisions sur sanction qui impliquent 50 citations, 90 chefs de citation et 55 policiers. Au total, 122 sanctions ont été imposées (figure 2.11).

La figure 2.10 présente le nombre de décisions sur sanction rendues pour chacune des catégories d'organismes policiers.

Pour chaque acte jugé dérogatoire, le Comité impose au policier l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement;
 - la réprimande;
 - le blâme;
 - la suspension sans traitement;
 - la rétrogradation;
 - la destitution;
 - l'incapacité à exercer ses fonctions.
-

Figure 2.10: Répartition des décisions sur sanction (N=37)



La figure 2.11 présente la nature des sanctions imposées réparties par catégories d'organismes policiers.

FIGURE 2.11 Répartition des sanctions imposées (N=122)

	Sûreté du Québec	Service de police de la Ville de Montréal	Corps de police municipaux	Corps de police autochtones
Sanctions				
Avertissement	1	3	4	–
Réprimande	–	2	12	–
Blâme	1	2	6	–
Rétrogradation	–	–	–	–
Suspension	16	20	46	–
Destitution	–	–	–	–
Inhabilité	2	–	6	1

Note : L'article 234 de la *Loi sur la police* prévoit que le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour un période d'au plus cinq ans.

Présentation des résultats

Contexte et enjeux

Depuis son institution, il y a plus de dix ans, le système québécois de déontologie policière est devenu un acquis précieux pour une société aussi attachée que la nôtre aux droits et libertés de la personne. Il répond aux attentes légitimes des citoyens, aux exigences de transparence du contrôle de l'activité policière et aux critères d'équité pour les policiers.

En 1990, alors que la majorité de ses corps policiers n'avaient aucune ligne directrice en matière de déontologie, le Québec franchissait un pas important vers la transparence en se dotant d'un Code de déontologie unique et uniforme, applicable à l'ensemble des policiers, et d'institutions chargées de sa mise en œuvre, le Commissaire à la déontologie policière et le Comité de déontologie policière. Le Code ainsi que ses mécanismes d'application sont le fruit d'un compromis entre les principaux intervenants en matière policière. Depuis, la déontologie policière fait partie de la réalité quotidienne des policiers.

Si l'on peut parler d'un net progrès par rapport à la situation antérieure, subsiste toujours une certaine ambivalence dans la relation entre les pouvoirs nécessaires à l'exercice de la fonction policière et les garanties données aux citoyens contre les abus pouvant survenir dans l'exercice de ces pouvoirs. Dans la mesure où la recherche d'un juste équilibre vise des changements dans les comportements et que la spontanéité du changement n'est pas acquise, il s'agit d'un travail de longue haleine. Les résultats attendus d'un système de déontologie policière sont tributaires à la fois de l'effort consenti, de la sensibilisation et de la participation des principaux intervenants.

En 1996, le gouvernement confiait à monsieur Claude Corbo, ancien recteur de l'Université du Québec à Montréal, le mandat d'examiner et de revoir les mécanismes et le fonctionnement du système de déontologie policière en vue de dégager des pistes d'action menant à un régime moins lourd, moins coûteux, crédible, transparent et efficace. Les recommandations de son rapport intitulé «*À la recherche d'un système de déontologie policière juste, efficient et frugal*» ont inspiré largement les modifications législatives adoptées en 1997, lors de la réforme du système de déontologie policière. Parmi ces modifications, la prescription pour déposer une plainte est passée de deux ans à un an, des devoirs et pouvoirs additionnels ont été confiés au Commissaire, la conciliation est devenue obligatoire, les enquêtes ne sont plus confiées aux corps de police et le délai pour les effectuer a été réduit, les structures administratives du Commissaire et la composition du Comité ont été modifiées. Bien que ces modifications aient eu pour effet d'alléger et de bonifier le système, les enjeux qui ont présidé à la réforme sont toujours d'actualité.

Au regard de la mission du Comité et du contexte dans lequel il évolue, ces enjeux se rapportent essentiellement à des questions d'efficacité et d'efficience, de compréhension par les citoyens et les policiers et d'évaluation de la performance du système de déontologie policière.

Le système de déontologie policière : un acquis précieux pour la société québécoise

Compréhension et performance du système, efficacité et efficience : les enjeux qui nous gouvernent

L'adoption du nouveau cadre de gestion gouvernemental établi par la *Loi sur l'administration publique* qui se traduit notamment par l'introduction de la gestion axée sur les résultats constitue à la fois un défi de taille et un virage important pour le Comité. Celui-ci doit toutefois prendre en compte la taille de son organisation et la particularité d'être un tribunal administratif tant dans l'évaluation des attentes de sa clientèle que dans l'identification de ses engagements.

Au-delà de toutes ces considérations, le système de déontologie policière doit continuer de s'inscrire dans les préoccupations visant à offrir une meilleure protection aux citoyens en développant au sein des organisations policières des standards élevés de service à la population. Cet objectif visé par l'implantation d'un système de déontologie policière conserve encore toute son acuité aujourd'hui.

*La gestion axée sur
les résultats: un virage
important pour le Comité*

Rappel de la Déclaration de services aux citoyens et du Plan stratégique 2001-2004

La *Loi sur l'administration publique*, adoptée en mai 2000, exige des ministères et organismes assujettis qu'ils rendent publique une déclaration contenant leurs objectifs quant au niveau des services offerts et quant à la qualité de leurs services. Conformément aux dispositions de la loi, le Comité rendait public, en avril 2001, sa Déclaration de services aux citoyens qui présente la mission et les valeurs du Comité, les services offerts par les membres et le personnel de l'organisation et énonce les objectifs poursuivis afin d'offrir des services d'un niveau élevé de qualité. Les engagements du Comité portant sur l'accessibilité des services, les délais dans les communications ainsi que le respect et la courtoisie à l'égard de la clientèle y sont précisés. La Déclaration de services aux citoyens du Comité est présentée à l'*annexe F* du présent rapport.

La *Loi sur l'administration publique* prévoit également que chaque ministère et organisme se donne un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année et que ce plan est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre responsable. Conformément aux dispositions de la loi, le Plan stratégique 2001-2004 du Comité a été déposé en avril 2001. Il tient compte des caractéristiques propres à un tribunal administratif qui exerce des fonctions quasi judiciaires dont, au premier chef, l'indépendance et l'impartialité de ses membres ainsi que la nécessaire collaboration des partenaires et intervenants sans laquelle l'atteinte de certains objectifs devient aléatoire.

Les orientations contenues dans ce plan stratégique traduisent la détermination du Comité de faire en sorte que le système de déontologie policière réponde le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes des citoyens, des policiers et de l'ensemble des intervenants qui partagent un intérêt dans ce domaine.

Les principales orientations et objectifs stratégiques retenus peuvent se résumer comme suit :

Orientation 1

Assurer la rigueur de son processus afin d'entendre les parties et de rendre les décisions dans des délais raisonnables.

Objectifs :

- Améliorer, avec la collaboration des parties, les procédures de mise au rôle et de gestion des remises.
- Rendre les décisions dans des délais raisonnables.

Favoriser l'accès à une meilleure compréhension par les citoyens et les policiers du système de déontologie policière.

Orientation 2

Objectif:

- Développer des outils de communication permettant de rejoindre les clientèles cibles.

Développer une approche de gestion et d'évaluation de la performance du système de déontologie policière.

Orientation 3

Objectif:

- Moderniser les instruments de gestion et d'évaluation de la performance du Comité.

Les résultats au regard de la Déclaration de services aux citoyens

Le degré de respect des engagements contenus dans la Déclaration de services aux citoyens est présenté dans les tableaux suivants.

Tableau 3.1 Objectif général de la Déclaration de services aux citoyens: Offrir aux citoyens des services d'un niveau élevé de qualité		
Thème: Des services accessibles et un traitement courtois à l'audience		
Indicateur	Cible (2001-2002)	Résultat (2001-2002)
Taux de satisfaction des clients	Cette démarche s'inscrit dans un processus continue d'amélioration de la qualité des services.	77,2%
Commentaires		
Le Comité a sensibilisé le personnel à l'importance des engagements contenus dans sa Déclaration de services aux citoyens concernant l'accessibilité des services et la courtoisie à l'audience.		
Le résultat de 77,2% obtenu pour l'exercice financier 2001-2002 provient d'une enquête téléphonique réalisée auprès des personnes impliquées dans les dossiers terminés au cours de la période comprise entre les mois de septembre à décembre 2001 inclusivement. L'enquête téléphonique révèle que la clientèle est très satisfaite dans une proportion de 56,4% et satisfaite dans une proportion de 20,8%.		
Le Comité entend poursuivre la sensibilisation de son personnel afin d'accroître le taux de satisfaction de sa clientèle.		

Tableau 3.2 Objectif général de la Déclaration de services aux citoyens: Offrir aux citoyens des services d'un niveau élevé de qualité

Thème: Les services téléphoniques: accueil personnalisé, respect et courtoisie envers la clientèle

Indicateur	Cible (2001-2002)	Résultat (2001-2002)
Taux de conformité des objectifs au regard de l'accueil personnalisé, du respect et de la courtoisie envers la clientèle	L'atteinte de ces objectifs s'inscrit dans un processus continu d'amélioration de la qualité des services.	87,2%
Commentaires		
Le Comité a sensibilisé le personnel à l'importance des engagements contenus dans sa Déclaration de services aux citoyens concernant la qualité des services téléphoniques.		
Le résultat de 87,2% obtenu pour l'exercice financier 2001-2002 provient d'une évaluation réalisée par le ministère de la Sécurité publique en février et mars 2002 au cours de laquelle des appels téléphoniques étaient adressés au personnel du Comité.		
Le Comité entend poursuivre la sensibilisation en cette matière auprès de son personnel afin de maintenir ce haut degré de conformité des objectifs au regard de la qualité des services téléphoniques.		

Tableau 3.3 Objectif général de la Déclaration de services aux citoyens: Offrir aux citoyens des services d'un niveau élevé de qualité

Thème: Le respect des délais dans les communications écrites.

Indicateurs	Cibles (2001-2002)	Résultats (2001-2002)
Dossiers de révision:		
Délai de transmission de l'accusé de réception	3 jours	1 jour
Délai de transmission de l'avis d'audience	au moins 30 jours avant l'audience	41 jours
Dossiers de citation:		
Délai entre la date de réception de la citation et la signification	15 jours	5,2 jours
Délai de transmission de l'avis d'audience	au moins 60 jours avant l'audience	105,3 jours
Dossiers de révision et de citation:		
Délai entre la décision et la transmission de celle-ci	10 jours	3,1 jours
Commentaires		
Le Comité a sensibilisé le personnel à l'importance des engagements contenus dans sa Déclaration de services aux citoyens concernant les délais à respecter dans les communications écrites avec la clientèle.		
Les résultats obtenus pour l'exercice financier 2001-2002 proviennent d'une vérification des dossiers de révision et de citation terminés au cours des mois de septembre à décembre 2001.		
Le Comité entend poursuivre les efforts afin de maintenir ce haut degré de conformité des délais ciblés pour les communications écrites.		

Les résultats au regard du Plan stratégique 2001-2004

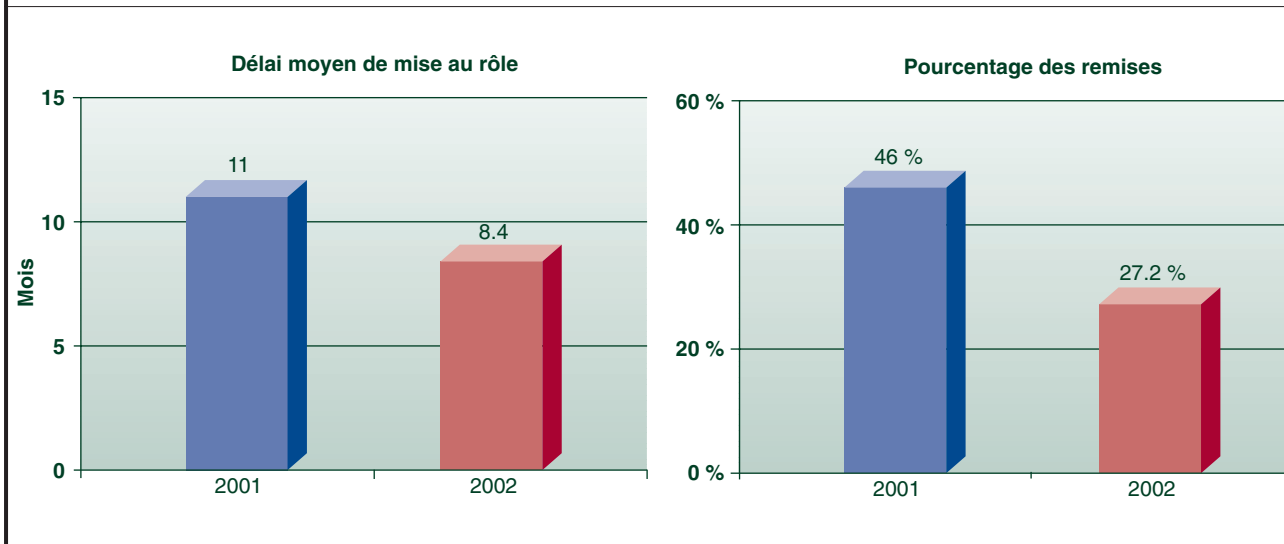
Les résultats obtenus quant aux objectifs contenus dans le Plan stratégique 2001-2004 sont présentés dans les tableaux suivants. Il faut noter que le plan stratégique présentait des cibles pour 2002, 2003 ou 2004. Ainsi, les résultats présentés dans les tableaux sont des résultats provisoires.

Tableau 3.4

Orientation 1 : Assurer la rigueur de son processus afin d'entendre les parties et de rendre des décisions dans des délais raisonnables.

Objectif stratégique 1 : Améliorer, avec la collaboration des parties, les procédures de mise au rôle et de gestion des remises.

Indicateurs	Cibles (2003)	Résultats (2001-2002)
Délai moyen de mise au rôle des citations (janvier 2001 : 11 mois)	6 mois	8,4 mois
Pourcentage des remises (janvier 2001 : 46 %)	35 %	27,2 %



Commentaires

Les résultats ont été obtenus à partir des informations contenues dans le système informatisé de gestion des dossiers.

Comme moyen d'intervention, un groupe de travail a été appelé à poser un diagnostic précis sur la problématique rencontrée en ces matières, à identifier des mesures efficaces pour y pallier et à dégager les consensus nécessaires avec les partenaires et intervenants. Parmi ceux-ci, des représentants du Commissaire à la déontologie policière et des syndicats policiers ont été rencontrés et plusieurs des recommandations du groupe de travail ont déjà été implantées.

La confection mensuelle du rôle et le suivi qui en est exercé de façon quotidienne favorisent une meilleure planification et une communication efficace avec les parties. Afin d'optimiser le temps d'audition, les délais de communication de la preuve ont été réduits et des informations plus précises visant à mieux estimer la durée des causes nous sont maintenant fournies par les parties. Aussi, la tenue systématique d'une conférence préparatoire, jusqu'alors réservée aux dossiers plus complexes, permet de mieux gérer le calendrier et le déroulement des audiences.

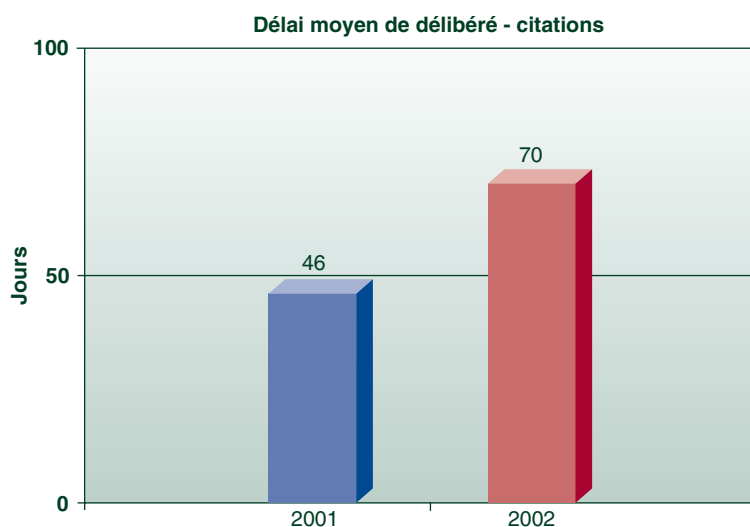
Un suivi rigoureux exercé au niveau des remises ainsi que la collaboration des intervenants sont à l'origine de la réduction du pourcentage de celles-ci.

En ces matières, le Comité entend maintenir les mesures déployées en 2001-2002 et les consolider par un suivi périodique de ces indicateurs.

Tableau 3.5**Orientation 1 : Assurer la rigueur de son processus afin d'entendre les parties et de rendre des décisions dans des délais raisonnables.**

Objectif stratégique 2 : Rendre des décisions dans des délais raisonnables

Indicateur	Cible (2003)	Résultat (2001-2002)
Délai moyen de délibéré en matière de citation (janvier 2001 : 46 jours)	35 jours	70 jours

**Commentaires**

Le résultat a été obtenu à partir des données contenues dans le système informatisé de gestion des dossiers du Comité.

Le Comité s'interroge sur la justesse de la cible fixée dans son Plan stratégique 2001-2004, qui est de réduire à 35 jours le délai moyen de délibéré d'ici mars 2003, considérant le délai moyen actuel.

Le nombre de membres en fonction au Comité qui est passé de huit à six depuis l'établissement de la cible, il y a près de deux ans, de même que la longueur et la complexité des causes expliquent en partie la difficulté d'atteindre la cible fixée. Au cours de l'exercice financier 2002-2003, le Comité analysera plus à fond cette situation et se repositionnera, le cas échéant.

Un suivi constant de cet indicateur sera maintenu et les membres continueront d'être sensibilisés à l'importance de rendre des décisions dans des délais raisonnables.

Tableau 3.6**Orientation 2 : Favoriser l'accès à une meilleure compréhension par les citoyens et les policiers du système de déontologie policière**

Objectif stratégique 1 : Développer des outils de communication permettant de rejoindre des clientèles cibles

Indicateurs	Cibles (2001-2002)	Résultats (2001-2002)
Production d'un plan de communication	Dépôt d'un plan en décembre 2002	Voir la section commentaires
Mise à jour et amélioration du site WEB	Sur une base continue	Idem

Commentaires

En janvier 2002, le Comité a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un plan de communication.

Plus spécifiquement, le mandat du groupe de travail consiste à inventorier et à examiner le matériel de communication actuellement utilisé par le Comité, à identifier les objectifs et les stratégies, à développer les outils et à coordonner leur développement ainsi qu'à produire un plan de communication présentant ces éléments. Au 31 mars 2002, l'inventaire a été complété et l'identification des objectifs et des stratégies se poursuivait.

Le Comité a ajouté une section « statistiques » à son site WEB. Celle-ci présente, sous forme graphique, des données sur les activités du Comité pour les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002. De plus, le Comité et le Commissaire ont initié le développement d'un nouveau site Internet commun traitant de la déontologie policière. Ce site Internet permettra à la clientèle d'accéder à une multitude d'informations portant notamment sur les rôles et fonctions des deux organismes, sur leurs processus, sur leurs décisions et sur leur performance. Ce site devrait être rendu accessible au cours de l'exercice financier 2002-2003.

Tableau 3.7**Orientation 3 : Développer une approche de gestion et d'évaluation de la performance du système de déontologie policière**

Objectif stratégique 1 : Moderniser les instruments de gestion et d'évaluation de la performance du Comité

Indicateurs	Cibles (2004)	Résultats (2001-2002)
Production d'un rapport sur la performance du Comité	Dépôt du rapport en mars 2004	Voir la section commentaires
Développement d'instruments de gestion	Instruments de gestion développés	Idem

Commentaires

Au cours du dernier exercice financier, des efforts ont été consentis dans le développement de nouveaux instruments de gestion et d'évaluation de la performance de nos processus. Les travaux reliés au développement et à l'implantation du système informatisé de gestion des dossiers se sont poursuivis.

Un des aspects de ce développement a permis la production mensuelle d'indicateurs utilisés dans l'évaluation de la performance des processus du Comité notamment pour le suivi des cibles présentées dans le Plan stratégique. Parmi ces indicateurs, on retrouve ceux portant sur les délais de traitement des dossiers.

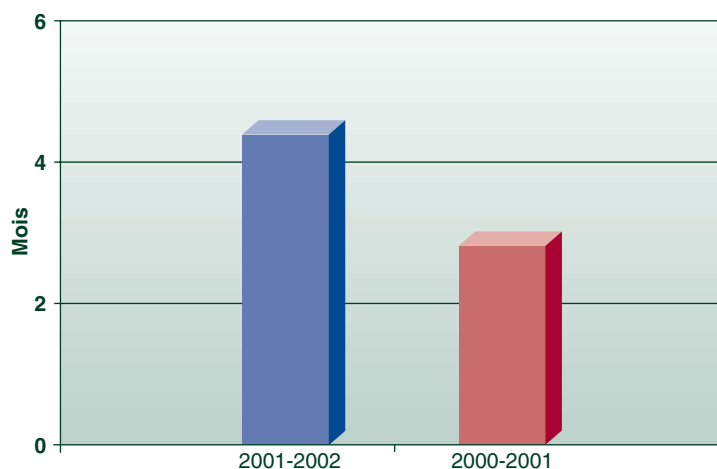
Le Comité s'est également doté d'un plan annuel d'activité qui comporte bon nombre d'actions qui seront entreprises en 2002-2003 dont la production d'un tableau de bord, d'un plan de gestion des ressources informationnelles et d'un code de déontologie à l'intention du personnel.

Finally, les travaux relatifs à la production d'un rapport sur la performance du Comité seront initiés au cours du prochain exercice financier.

Les délais de traitement des dossiers

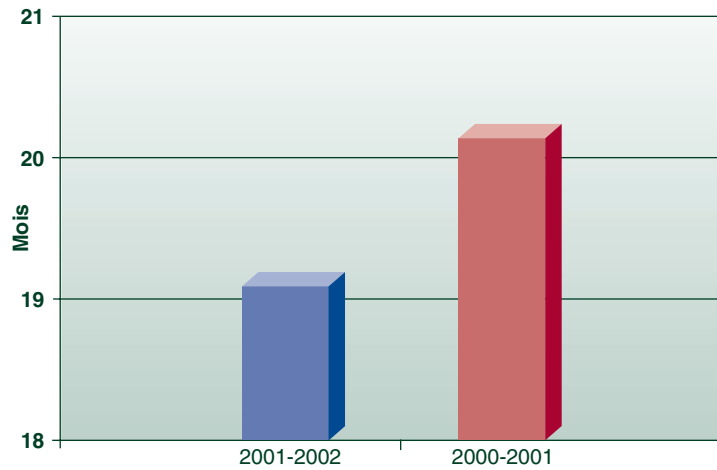
Bien que le Plan stratégique 2001-2004 ne prévoit pas de cibles pour les délais de traitement des dossiers, le Comité croit opportun d'en faire la présentation.

La loi prévoit que la révision est instruite et jugée d'urgence. Pour l'exercice financier 2001-2002, le délai moyen de traitement des demandes de révision est de 4,6 mois alors qu'il était de 3 mois pour l'exercice financier précédent. Ce délai court de la date d'introduction au greffe de la demande à la date de signification de la décision. La hausse de ce délai est en partie attribuable au fait que certains dossiers étaient en attente d'un jugement de la Cour supérieure tandis que d'autres faisaient l'objet de remises.

Délai moyen de traitement - révisions

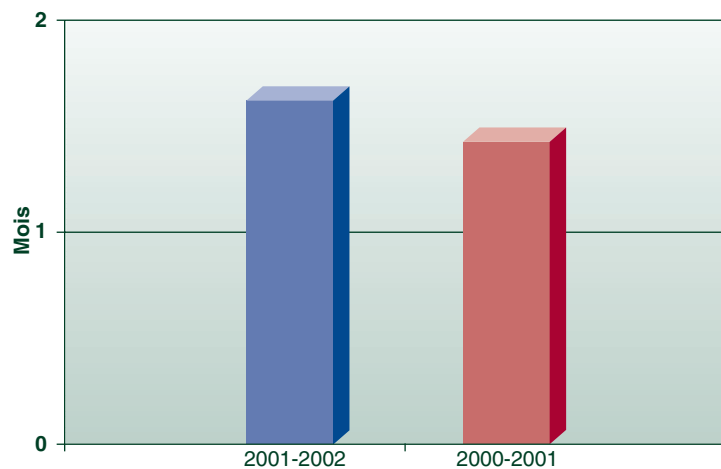
Pour les dossiers fermés au cours de l'exercice financier 2001-2002, le délai moyen de traitement des dossiers de citation est de 19,2 mois alors qu'il était de 20,3 mois pour l'exercice financier précédent. Ce délai court de la date du dépôt au greffe de la citation à la date de signification de la décision finale. Les délais de mise au rôle, les délais d'audition et de délibéré et ceux découlant des remises et des ajournements expliquent la longueur du délai moyen de traitement des dossiers.

Délai moyen de traitement - citations



La loi prévoit que la sanction est imposée dans les quatorze jours de la décision qui conclut à un acte dérogatoire et que, avant de l'imposer, le Comité doit permettre aux parties de se faire entendre. Il ne s'agit pas là d'un délai de rigueur mais d'un délai indicatif de célérité. Au cours de l'exercice financier 2001-2002, le délai moyen pour l'ensemble des décisions sur sanction est de 1,8 mois alors qu'il était de 1,5 mois au cours de l'exercice financier précédent.

Délai d'imposition de la sanction



Les ressources humaines

Au 31 mars 2002, l'effectif autorisé du Comité était de 22 membres et employés réguliers. À noter que les deux membres autochtones à temps partiel ainsi que les greffiers-audienciers dont les services sont requis occasionnellement ne sont pas compris dans l'effectif régulier. Au cours du dernier exercice financier, un conseiller à la coordination et à la planification, chargé principalement du dossier de l'implantation de la modernisation, s'est joint au Comité. Le tableau suivant présente les données détaillées pour les deux derniers exercices financiers.

Catégories	TABLEAU 4.1 Répartition du personnel régulier au 31 mars 2002					
	Postes					
	Autorisés		Occupés		Vacants	
	2001-2002	2000-2001	2001-2002	2000-2001	2001-2002	2000-2001
Membres réguliers	8	8	6	6	2	2
Greffier et directeur administratif	1	1	1	1		
Conseiller à la coordination et à la planification	1		1			
Conseiller juridique	1	1	1	1		
Techniciens	2	2	2	2		
Personnel de soutien	9	9	8	7	1	2 *
TOTAL	22	21	19	17	3	4

* Au 31 mars 2001, un des postes vacants à la catégorie « Personnel de soutien » était occupé par une employée temporaire.

Au cours du dernier exercice financier, dans le but de favoriser l'atteinte des objectifs du Comité au regard du niveau de la qualité des services, la formation du personnel a porté sur plusieurs aspects. Ainsi, en plus de la formation propre au domaine d'activité de chacun, le personnel a été, au cours de sessions spécifiques, sensibilisé à la modernisation de l'État, aux engagements du Comité contenus dans sa Déclaration de services au citoyens, aux objectifs énoncés dans le Plan stratégique 2001-2004, à l'organisation du travail en matière de services téléphoniques ainsi qu'à la protection des renseignements personnels.

*Un personnel sensibilisé
aux besoins et aux attentes
de la clientèle*

Les ressources budgétaires et financières

Le tableau suivant présente les dépenses du Comité pour les deux derniers exercices financiers. La section « commentaires » du tableau fait état des principaux écarts entre les dépenses des deux années financières.

TABLEAU 4.2 Évolution des dépenses		
Supercatégories et catégories	2001-2002 \$	2000-2001 \$
Rémunération	1 175 194	1 135 189
Fonctionnement	611 001	632 359
Amortissement des immobilisations	7 307	4 669
Prêts, placements, avances et autres	0	0
TOTAL DES DÉPENSES	1 793 502	1 772 217

Total des dépenses

Année	Montant (\$)
2001-2002	1 793 502
2000-2001	1 772 217

Rémunération

Année	Montant (\$)
2001-2002	1 175 194
2000-2001	1 135 189

Fonctionnement

Année	Montant (\$)
2001-2002	611 001
2000-2001	632 359

Amortissement des immobilisations

Année	Montant (\$)
2001-2002	7 307
2000-2001	4 669

Commentaires

En 2001-2002, sur le plan de la rémunération, les principaux écarts s'expliquent par une diminution de la masse salariale suite à des mouvements de personnel, par une hausse due à l'indexation et à la révision des traitements et par une augmentation des contributions versées à la CSST.

Sur le plan du fonctionnement, les principaux écarts sont dus à une baisse des coûts des télécommunications, à la diminution des honoraires versés à des avocats de pratique privée, à la baisse de loyer suite à la rétrocession d'espace du siège social, aux honoraires d'un membre à temps partiel, aux honoraires versés à des greffiers-audienciers et à des interprètes et à l'acquisition de nouvelles versions de logiciels.

Sur le plan de l'amortissement des immobilisations, l'écart s'explique par l'acquisition de micro-ordinateurs.

Les ressources informationnelles

Dans l'implantation de la modernisation de l'État, l'utilisation des technologies de l'information revêt une importance stratégique notamment dans l'atteinte des objectifs fixés par le Comité en matière d'amélioration de la qualité des services et en matière de reddition de comptes.

Au cours du dernier exercice financier, le développement du système informatisé de gestion des dossiers, l'un des moyens d'intervention identifié dans le Plan stratégique du Comité, s'est poursuivi. Ce système, qui soutient les processus dans le traitement des dossiers, permet également la production d'indicateurs utilisés pour le suivi des cibles présentées dans le Plan stratégique 2001-2004.

L'accès à l'information

Au cours de l'exercice financier 2001-2002, le Comité a reçu six demandes d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Deux demandes provenaient de citoyens. Une première personne voulait obtenir du Comité des informations sur les dossiers criminels la concernant. Cette demande a été refusée parce que le Comité ne détenait pas les renseignements demandés. La seconde portait sur les contrats de services de nature professionnelle octroyés par le Comité. Dans ce cas, le Comité a donné suite en fournissant la liste des contrats de cette nature octroyés au cours des exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001 ainsi que les montants versés pour leur réalisation.

Les quatre autres demandes concernaient l'accès au dossier du Commissaire à la déontologie policière et provenaient des procureurs des policiers concernés par des demandes de révision de plaignants insatisfaits de la décision du Commissaire. Ces quatre demandes ont été refusées par le responsable de l'application de la loi.

Par la suite, lors d'une audience en révision, l'une de ces demandes a fait l'objet d'une requête qui a été rejetée par le Comité. Suite à cette décision, une requête en révision judiciaire a été présentée devant la Cour supérieure. Cette requête a ultérieurement fait l'objet d'un désistement.

Une seconde demande qui avait été refusée a fait l'objet d'une demande de révision devant la Commission d'accès à l'information; cette dernière demande a ultérieurement fait l'objet d'un désistement.

Dans le cas des deux autres demandes refusées, aucune autre démarche n'a été initiée.

La protection des renseignements personnels

Au cours de l'année 2001-2002, le Comité s'est conformé, en matière de protection des renseignements personnels, aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le Comité a assuré le suivi du plan d'action adopté l'an dernier dans lequel il s'était engagé à sensibiliser le personnel aux principaux aspects de la loi. Deux séances de formation ont été tenues, la première par une personne ressource de la Commission d'accès à l'information et la seconde, qui traitait incidemment de ce sujet, par la conseillère juridique du Comité.

Parmi les sujets abordés, mentionnons les principes généraux de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les obligations et les interdictions qui y sont prévues et certains autres sujets plus spécifiques aux activités du Comité dont la confidentialité de certains renseignements nominatifs, l'accès au dossier du Commissaire en matière de révision et les différentes ordonnances émises par le Comité.

Le Comité s'est également assuré du respect des politiques concernant les renseignements médicaux sur le personnel, l'éthique dans l'utilisation d'Internet, l'utilisation du courrier électronique, l'utilisation du télécopieur, la destruction des documents renfermant des renseignements personnels et des informations emmagasinées sur support informatique.

Les programmes d'accès à l'égalité

L'Assemblée nationale adoptait, le 11 novembre 1999, la *Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics* (L.Q. 1999, c. 58).

Conformément à cette loi, les ministères et organismes doivent rendre compte annuellement de l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière d'accès à l'égalité. Ces objectifs, rendus publics le 13 mai 1999, consistent principalement à assurer que 25 % des personnes nouvellement embauchées dans la fonction publique appartiennent aux groupes cibles, en l'occurrence les autochtones, les anglophones et les membres des communautés culturelles. Par ailleurs, le programme d'accès à l'égalité de la fonction publique pour les femmes est toujours en vigueur.

Pour l'exercice 2001-2002, le Comité n'a procédé qu'à une seule embauche et il n'a pu, à cette occasion, favoriser l'engagement de personnes faisant partie des groupes cibles. En effet, la personne embauchée agissait comme secrétaire occasionnelle depuis cinq mois au Comité et, suite au concours de recrutement réservé au personnel occasionnel, cette personne s'est vue confirmer un poste permanent au sein de la fonction publique.

Le développement de la main-d'œuvre

En 2001-2002, le Comité s'est conformé à l'obligation de consacrer un minimum de 1 % de sa masse salariale à des dépenses de formation admissibles, conformément à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*. Il a également transmis la déclaration prescrite par cette loi au ministère du Revenu.

L'éthique et la déontologie

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (G.O.Q., Partie 2 (30 juin 1998) p. 3374), entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998, les membres du Comité de déontologie policière se sont dotés d'un code d'éthique et de déontologie.

Le 18 mai 1999, le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière* est entré en vigueur. Le texte de ce code est présenté à l'annexe G du présent rapport.

Aucun manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie n'a été constaté au cours de l'exercice financier 2001-2002.

La politique linguistique

À l'instar d'autres organismes relevant du ministre de la Sécurité publique, le Comité de déontologie policière a choisi d'adhérer à la politique linguistique du ministère de la Sécurité publique.

C'est ainsi que le Comité a désigné sa conseillère juridique pour le représenter au sein du comité permanent de la politique linguistique du ministère de la Sécurité publique. Un bilan sur la situation linguistique prévalant au ministère de la Sécurité publique ainsi que dans les organismes concernés sera complété. Ce bilan permettra au comité permanent de travailler à la préparation d'un plan de redressement visant à apporter les correctifs nécessaires aux lacunes décelées et qui se traduira, le cas échéant, par des attentes signifiées particularisées. Le bilan sur la situation linguistique devrait être présenté aux membres du comité permanent au cours de l'exercice financier 2002-2003.

La protection des non fumeurs

Le Comité s'est conformé aux exigences de la *Loi sur la protection des non-fumeurs* en interdisant totalement l'usage du tabac dans ses locaux, les salles d'attente et les salles d'audience.

Au 31 mars 2002, le Comité de déontologie policière était composé des membres suivants :

Présidente et membre

M^e Suzanne Levesque

Vice-président et membre

M^e Gilles Mignault

Membres

M^e Gilles Arsenault

M^e Jean-Marie Blais

M^e Pierre Drouin

M^e Richard W. Iuticone

M^e Martha Montour*

M^e Sylvain Ross*

* Membre à temps partiel

Le personnel

La *Loi sur la police* précise que le greffier et les autres membres du personnel du Comité sont nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Benoît Beaucage, agent de bureau

Carole Benoît, agente de secrétariat

Guylaine Boisvert, agente de bureau principale

Henri Côté, technicien en administration

Michel De Grand'Maison, conseiller à la coordination et à la planification

Michèle Dussault, agente de secrétariat

M^e Nicole Dussault, conseillère juridique

Monique Fillion, secrétaire principale

Claudine Fyfe, agente de secrétariat

Louise Hamel, technicienne en droit

Suzanne Hubert Brais, agente de secrétariat

Marcel Lemay, greffier-audiencier

M^e Yves Renaud, greffier et directeur administratif

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié l'état des frais d'administration du Comité de déontologie policière de l'exercice terminé le 31 mars 2002. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction du Comité. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle des frais d'administration du Comité pour l'exercice terminé le 31 mars 2002 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA

Québec, le 15 mai 2002

**COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE
FRAIS D'ADMINISTRATION
DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2002**

	<u>2002</u>	<u>2001</u>
Traitements et avantages sociaux	1 175 194 \$	1 135 189 \$
Services de transport et de communication	97 763	101 897
Services professionnels, administratifs et autres	84 236	91 249
Entretien et réparations	7 019	4 840
Loyers	389 183	410 135
Fournitures et approvisionnements	18 707	18 614
Matériel et équipement	14 093	5 574
Amortissement des immobilisations	7 307	4 669
Autres dépenses	-	50
Frais assumés par le gouvernement du Québec	<u>1 793 502 \$</u>	<u>1 772 217 \$</u>

POUR LE COMITÉ

Suzanne Levesque
Présidente

1. CONSTITUTION ET COMPÉTENCE

Le Comité de déontologie policière a été institué en vertu de la *Loi sur la police* (L.R.Q., chapitre P-13.1). Le Comité a compétence exclusive pour disposer de toute citation en matière de déontologie policière et pour réviser une décision du Commissaire à la déontologie policière de rejeter une plainte après enquête.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les frais d'administration du Comité sont assumés par le gouvernement du Québec et sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale. Ils sont inscrits selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les frais d'administration comprennent le coût des biens et services acquis au cours de l'exercice, à l'exception des immobilisations pour lesquelles un amortissement annuel est comptabilisé selon une méthode linéaire en fonction de leur durée de vie utile.

Catégorie	Durée
Équipement informatique	3 ans

Le coût de certains avantages sociaux des employés du Comité ainsi que celui de certains traitements et avantages sociaux reliés à un service de soutien sont défrayés à même les crédits du ministère de la Sécurité publique. Ces coûts et la variation de la provision pour congés de maladie et vacances pour les employés du Comité ne sont pas présentés dans l'état des frais d'administration.

Les opérations du Comité, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, aucun bilan n'est présenté et ses frais d'administration sont également divulgués dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 03 – élément 5 du ministère de la Sécurité publique).

DÉCISIONS DU COMITÉ**Moyens préliminaires****Requête pour accès à des documents détenus par un tiers (C-99-2812-3)**

La partie policière demande au Comité d'émettre une ordonnance enjoignant à un tiers, en l'occurrence la Sûreté du Québec, de transmettre à la défense un dossier d'enquête actif.

Les règles prévalant en l'instance sont celles qui ont été établies par la Cour suprême dans l'arrêt *O'Connor* (R. c. *O'Connor* [1995] 4 R.C.S. 411) en droit criminel, et qui ont été importées en droit disciplinaire par le Tribunal des professions dans *Ekmaty* (*Ekmaty c. Médecins* (1998) D.D.O.P. 314 (T.P.)) et *Cantin* (*Cantin c. Infirmières T.P. Arthabaska* 415-07-000001-985).

Dans *O'Connor*, la Cour suprême a d'abord énoncé que les règles relatives à la divulgation de la preuve (*Stinchcombe*) s'appliquent également lorsque les dossiers sont détenus par des tiers. C'est donc dire que les critères de pertinence et de *privilege* doivent être analysés de la même façon lorsque les documents requis sont en possession d'un tiers.

En ce qui a trait à la « *pertinence* », la Cour suprême spécifie que lorsque la défense demande des renseignements qui sont entre les mains d'un tiers, deux considérations interviennent et il est alors exigé un déplacement du fardeau et un critère de pertinence plus élevé.

L'enquête criminelle effectuée par la Sûreté du Québec suite à un événement survenu plus de trois ans après les faits du présent dossier, bien que concernant l'un des plaignants et l'un des policiers en la présente instance, ne rencontre pas le critère de pertinence élevé qui inciterait le Comité à en ordonner la production puisqu'il n'y a aucun lien de connexité entre ces deux événements.

Par ailleurs, le dossier d'enquête criminelle de la Sûreté du Québec, dans lequel l'agent cité doit être considéré comme la « *personne enquêtée* » ou le « *suspect* », jouit du privilège de la confidentialité en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Dans ces circonstances, le Comité considère que le privilège lié à la confidentialité du dossier d'enquête criminelle et les conséquences possibles de sa divulgation prématurée constituent une restriction raisonnable au principe de divulgation. La requête est rejetée.

Requête en arrêt des procédures et en nullité des citations (C-94-1408-2 C-94-1409-2)

Il est soumis que le Commissaire a omis de respecter trois des dispositions de la *Loi sur l'organisation policière*, à savoir qu'il a omis d'aviser les policiers concernés dès la réception de la plainte (art.57), qu'il a omis d'informer les policiers des développements de l'enquête (art.72) et qu'il a omis d'informer les policiers de leur droit au silence (art.87). Invoquant des préjudices subis suite à ces omissions du Commissaire, les policiers cités demandent au Comité d'ordonner l'arrêt des procédures.

L'avis donné aux policiers, censé constituer l'avis prévu à l'article 57 de la *Loi sur l'organisation policière*, a été transmis plus de 18 mois après la plainte initiale et 10 mois après la plainte amendée, ce qui est loin de correspondre aux exigences de l'article 57 qui stipule que l'avis doit être donné dès la réception d'une plainte.

En ce qui a trait au droit au silence, il a déjà été décidé que, dans certaines circonstances, l'examen des conséquences du non-respect des dispositions de l'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière* relevait davantage de l'administration de la preuve que d'un moyen préliminaire relatif au rejet des citations. (*Commissaire c. Thibault et Trottier, C.D.P. C-96-1964-1*).

Le Comité est d'avis cependant qu'en rencontrant les policiers et en obtenant d'eux leur version des faits, l'enquêteur a usé de « *contrainte, de ruse ou d'information inexacte pour piéger* » les requérants.

Tous les policiers cités affirment que s'ils avaient été informés de leurs droits, ils auraient peut-être accepté de collaborer à l'enquête, mais, avant d'en décider, ils auraient souhaité consulter un avocat ou un conseiller syndical pour les aider à mieux protéger leurs droits, y compris leur droit au silence prévu à l'article 87 de la *Loi sur l'organisation policière*. Dans un contexte respectant la loi, les requérants, avisés de leur statut d'« *intimés* », auraient certes fait preuve de plus de vigilance pour protéger leurs droits.

Le Comité conclut que les droits des policiers ont manifestement été brimés et qu'ils ont subi de réels préjudices. En outre, le non-respect de l'autorité de la loi de la part du Commissaire et de son enquêteur est de nature à déconsidérer l'administration de la justice. En conséquence, le Comité est d'avis que le cumul des violations de la loi et des préjudices causés aux requérants justifie qu'il ordonne l'arrêt des procédures dans les présentes citations.

ART. 1: Le présent code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leur rapport avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

L'expression « *dans l'exercice de ses fonctions* » (C-2000-2963-1)

Un policier, membre à temps plein de l'exécutif syndical, retient les services d'une *désigner* d'intérieur pour son domicile. Les travaux n'étant pas terminés à la date prévue, le policier exige le remboursement de son dépôt. La *désigner* lui dit de s'adresser à son sous-traitant sans cependant lui donner ses coordonnées. Le représentant syndical demande à son ancien collègue de patrouille, à titre personnel, de localiser le sous-traitant et de lui rapporter ses coordonnées.

Le Comité doit préalablement déterminer si le policier cité était « *dans l'exercice de ses fonctions* » au moment des conduites qui lui sont reprochées dans la citation.

Le *Code de déontologie des policiers du Québec* s'applique à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions ou pouvant être considéré dans l'exercice de ses fonctions, contrevient à un devoir ou à une norme de conduite énumérée dans le Code. L'expression « *dans l'exercice de ses fonctions* » doit donc recevoir une interprétation large et libérale qui permette l'atteinte des objectifs du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Qu'il occupe la fonction de directeur du poste, responsable de l'équipement matériel, directeur des affaires internes ou président de son syndicat, un policier est d'abord et avant tout un agent de la paix. Son emploi est directement lié à son statut de policier. Le policier qui agit comme représentant syndical à l'Association des policiers provinciaux du Québec conserve donc son statut de policier.

« (...) la conduite d'un policier, même lorsqu'il ne porte pas l'uniforme et se trouve en dehors de son travail, peut avoir des répercussions directes et très nuisibles sur l'exercice et la crédibilité de ses fonctions. (...) Nous ne pouvons pas, selon nous, ériger des cloisons étanches et infranchissables entre les heures de travail et la vie privée quand il s'agit de la conduite. Pour faire l'objet d'une enquête, un lien doit sans doute exister entre les exigences de la fonction et les gestes posés, mais c'est alors matière d'appréciation. » (Dassylva c. Commission de police, C.S. Chicoutimi, 150-05-000170-822)

Le Comité conclut à l'existence d'un lien entre le statut de policier du représentant syndical et son intervention indirecte auprès du sous-traitant de la plaignante. Il est donc décidé que le policier était dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 5: Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Attitude agressive et bris de confidentialité (C-98-2655-3)

Alors qu'elle menait une enquête dans un hôpital pour enfants suite à une plainte de viol sur une personne mineure, la policière citée a adopté une attitude agressive à l'endroit des membres du personnel de l'hôpital et n'a pas agi de manière à préserver la confidentialité requise.

La preuve démontre que ce sont non seulement deux infirmières (dont l'une en charge de l'étage) qui ont demandé à l'agente de quitter les lieux et d'aller poursuivre son enquête ailleurs, mais également deux agents de sécurité chargés de la quiétude et de la sécurité des lieux, surtout la nuit alors que les jeunes patients, qui sont tous des enfants, ont besoin de repos et de calme pour retrouver leur santé. Or, malgré l'insistance de ces professionnels, l'agente n'a modifié en rien sa conduite.

Le Comité est d'opinion que l'agente a eu une attitude agressive et obtuse envers certains membres du personnel de l'hôpital et qu'elle n'a pas su respecter leur autorité en ces lieux, commettant ainsi l'acte dérogatoire qui lui est reproché.

Le Comité impose, à titre de sanction, une *suspension sans traitement de un (1) jour ouvrable*.

De plus, malgré le caractère confidentiel d'une telle démarche la policière ne s'est pas souciée de l'âge de la patiente ni de la nature particulière de la plainte. En agissant ainsi, l'agente a contrevenu au serment de discrétion du policier que l'on retrouvait, à la date de l'événement, à l'Annexe II de la Loi sur l'organisation policière, remplacée en 2000 par l'Annexe B de la Loi sur la police (L.Q. 2000, chapitre 12).

Le Comité, impose à titre de sanction, une *suspension sans traitement de cinq (5) jours ouvrables*.

Enquête incomplète (C-2001-3007-2)

Circulant un soir de pluie sur une route non éclairée, une citoyenne heurte deux jeunes garçons et les blesse sérieusement. Les jeunes sont conduits à l'hôpital et l'un d'eux décédera de ses blessures. Les parents du jeune garçon décédé portent plainte alléguant que les policiers n'ont pas mené une enquête complète.

Il appert de la preuve que les deux policiers sont intervenus sur les lieux, ont sécurisé le périmètre de l'accident et ont pris charge des victimes. Aucun témoin oculaire ne s'est manifesté.

Les deux policiers se sont informés des circonstances de l'accident auprès de la conductrice et de la passagère de la voiture impliquée dans l'accident. L'un d'eux a obtenu la déclaration de la conductrice alors que le second a procédé à l'interrogatoire de la passagère.

Considérant la preuve qui lui a été soumise, le Comité ne peut conclure que les agents cités ont commis l'acte dérogatoire qui leur est reproché. En effet, il ressort de la preuve que les deux policiers ont accompli les tâches auxquelles ils étaient tenus sur les lieux de l'accident. Par la suite, ils ont complété un rapport d'événement, rédigé un complément de rapport et transmis un rapport complémentaire à la Société de l'assurance automobile du Québec.

« Si le manquement déontologique est une situation qu'il faut dénoncer, qu'il faut combattre et qu'il faut sanctionner, l'utilisation de la plainte déontologique ne doit pas être un simple instrument mis à la disposition des citoyens qui ne sont pas satisfaits des résultats d'une enquête policière. » (Dumont et Gauvin c. Commissaire, C.Q. 200-02-007286-927).

Présence des médias lors d'une opération policière (C-2001-2998-2 et ss.)

Les policiers ont eu recours au système de téléavertisseur d'urgence médiatique (TUM) pour inviter les représentants des médias à être présents lors d'une opération policière soit une descente dans une maison de débauche, au cours de laquelle des citoyens ont vu certains de leurs droits être bafoués.

Le contexte juridique prévalant en l'instance s'articule autour de la protection du droit à la vie privée dans notre société et du devoir de confidentialité des policiers à l'égard de toute information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

En vertu du serment de discrétion (*Loi sur la police, articles 60, 84, 107 et 108*) que les policiers doivent prêter lors de leur entrée en fonction, devient « *confidentiel* » tout ce dont ils auront connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Outre le devoir de discrétion qui leur est imposé par la loi, les policiers sont tenus de respecter le droit à la vie privée des individus, droit garanti par les *chartes canadienne et québécoise*, par le *Code civil du Québec (articles 35 et 36)*, ainsi que par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (articles 4, 5, 53, 54 et 59)*.

En conviant les représentants des médias, journalistes, photographes et caméramans, à une opération policière consistant en une descente dans une « *maison de débauche* », l'agente et le détective cités savaient ou auraient dû savoir qu'ils s'apprêtaient à violer à peu près toutes les dispositions législatives relatives à leur devoir de discrétion, à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et à la protection accordée au respect de la vie privée.

Le Comité conclut que la conduite du détective et de l'agente est dérogatoire et leur impose, à chacun, à titre de sanction, *une suspension sans traitement de dix (10) jours ouvrables* pour chaque conduite dérogatoire.

Refus d'intervenir (C-98-2464-2)

Malgré le fait qu'il possédait suffisamment d'informations pour justifier une intervention de sa part, le constable spécial cité a refusé d'intervenir alors que la santé et la sécurité d'une fillette de dix ans étaient en péril.

À la suite de son inaction, la fillette a été agressée sexuellement par son père qui était en état d'ébriété.

Les événements ont eu lieu dans la communauté inuit. L'analyse des faits et de la conduite du policier doit tenir compte du contexte social et culturel, de même que de la mentalité des Inuits conformément au chapitre 20 – *Administration de la justice- Inuit de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. (L.R.Q., chapitre C-67).

La preuve démontre que le constable savait que la mère effrayée avait quitté sa résidence en pleine nuit pour se réfugier chez des voisins, que son mari était en état d'ébriété et que sa fillette était demeurée dans la maison. Ces informations étaient suffisantes pour justifier non seulement une enquête approfondie de la part du constable mais également une intervention immédiate de sa part. Le constable a fait preuve d'incurie et de laxisme, ce qui a eu comme conséquence qu'une jeune fille de dix ans a été agressée sexuellement.

La défense du constable qui s'appuie sur l'arrêt Feeney de la Cour suprême (*R. c. Feeney [1997] 2 R.C.S 13*) pour expliquer qu'il ne pouvait pas entrer dans la maison n'est pas retenue. Il avait le consentement exprès de celle qui occupait légitimement et légalement les lieux et qui lui demandait d'aller chercher sa fille. De plus, il ne s'agissait pas de procéder à l'arrestation du mari mais plutôt d'assurer la sécurité de la jeune fille. Rien ne lui interdisait donc l'accès à l'intérieur de la maison.

À supposer même qu'il lui aurait fallu obtenir un mandat, il avait toute l'autorité nécessaire pour communiquer avec la Direction de la protection de la jeunesse et intervenir.

Le constable spécial ayant démissionné de ses fonctions depuis les événements, le Comité le déclare *inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de trois(3) ans*.

ART. 6: Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Arrestation abusive (C-2000-2873-3)

Donnant suite à un appel relatif à des menaces à l'arme blanche, les policiers remarquent, sur le trottoir, un individu qui correspond à la description du suspect. Ils procèdent donc à l'arrestation de cette personne pour agression armée. Or, il appert que le plaignant n'est pas le suspect recherché.

Après avoir considéré les informations détenues par les policiers au moment de l'arrestation, le Comité conclut que les policiers avaient des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation du plaignant, et ce, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans *Storey ([1990] 1 R.C.S. 241)*.

De plus, le Comité considère que les agents ont agi correctement en retournant sur les lieux de l'agression afin de faire confirmer par la victime qu'il s'agissait bien du suspect. À ce sujet, le Comité réfère à l'extrait suivant du Répertoire de jurisprudence pénale :

« Par ailleurs, une arrestation purement investigatrice serait illégale dans le système juridique canadien. Cependant, l'intention de continuer l'enquête après une arrestation sans mandat n'entraîne pas l'invalidité de la mise en détention, dans la mesure où elle n'a pas lieu dans le seul but de faire enquête. Tant que l'arrestation est légale, la police peut et doit poursuivre son enquête, afin de démontrer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé dans les plus brefs délais. »

Le Comité considère enfin que l'erreur commise par les policiers n'est pas empreinte de négligence, de malice ou de mauvaise foi et qu'elle n'engendre pas une faute déontologique.

Arrestation et détention sans motifs (C-2000-2912-3)

Le plaignant fait partie d'un groupe de personnes qui ont volé de la nourriture, commis des méfaits, fait du tapage dans un lieu public et comploté, contrevenant ainsi à autant d'articles du *Code criminel*.

Le plaignant est arrêté et conduit au poste de police où il est détenu. Il comparait le lendemain mais il refuse les conditions de sa remise en liberté. Il est donc détenu jusqu'à son procès pendant plus d'une semaine. Deux mois plus tard, le plaignant est de nouveau arrêté pour avoir participé à des événements survenus à la cour municipale où un procureur de la Couronne a été physiquement malmené. Le plaignant sera alors détenu dans une cellule d'enquête.

L'arrestation

L'article 495 (1) b) du *Code criminel* permet à un policier d'arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle. En l'espèce, le plaignant était en train de commettre l'infraction de *tapage* visée par l'article 175 du *Code criminel*.

De plus, le policier pouvait légalement arrêter le plaignant sans mandat afin d'éviter que l'infraction de tapage ou de méfait ne se poursuive ou ne se répète, ou afin d'éviter que d'autres infractions ne soient commises, conformément à l'article 495 (2) d) (iii) du *Code criminel*.

La détention

Le policier ne peut être tenu responsable de la détention du plaignant pour la semaine supplémentaire puisque cette détention résulte du fait qu'il a contesté les conditions imposées à sa remise en liberté.

Quant à la détention entre le moment de l'arrestation et celui de la comparution, la crainte raisonnable d'escalade de violence et le risque réel de récidive permettaient au policier responsable du dossier de détenir celui qui, à ses yeux, était l'un des leaders de ce groupe afin d'obtenir du tribunal l'imposition de conditions à sa remise en liberté en vertu de l'article 503 du *Code criminel*.

Aux termes des articles 497 (1) f) (iii) et 498 (1) i) (iii) du *Code criminel*, la détention d'un prévenu se justifie s'il y a lieu de croire, dans l'intérêt public, eu égard aux circonstances, qu'il y a nécessité d'empêcher la continuation de l'infraction ou qu'une autre infraction soit commise, ce qui, selon le Comité, en l'espèce, était vraisemblablement le cas.

Arrestation sans mandat dans une maison d'habitation (C-99-2796-2)

La plaignante n'a pas cessé d'importuner ses voisins en criant et en faisant du tapage. Les policiers se sont rendus sur les lieux à trois reprises. Les trois policiers cités ont procédé à l'arrestation sans mandat de la plaignante dans une maison d'habitation au motif qu'elle avait troublé la paix.

L'article 175 du *Code criminel* précise que l'infraction de *troubler la paix* est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'article 495(2) (c) du Code stipule qu'un agent de la paix ne peut procéder à une arrestation sans mandat pour une infraction sommaire. D'autre part, le paragraphe (2) (d) (iii) de cet article autorise un agent de la paix à arrêter une personne sans mandat dans le cas où il doit empêcher que l'infraction ne se poursuive ou ne se répète.

Le Comité est d'avis que dans les circonstances, le comportement de la plaignante justifiait les policiers d'agir pour mettre fin à la perpétration de l'infraction.

Afin de déterminer si les policiers pouvaient procéder à l'arrestation de la plaignante dans une maison d'habitation, le Comité a examiné les règles dégagées dans l'arrêt *Feeny (R. c. Feeny [1997] 2 R.C.S. 13)* rendu en 1997, soit un an avant les événements de la présente affaire. Suite à ce jugement, le législateur fédéral a ajouté les articles 529.1 et suivants au *Code criminel*. Selon les dispositions de l'article 529.1(b), les policiers ne pouvaient pas obtenir un mandat d'entrée chez

la plaignante, ceux-ci n'ayant aucun motif pour l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1) (a) ou (b).

Le Comité conclut que les trois agents ont dérogé au *Code de déontologie des policiers du Québec* et impose à titre de sanction, au policier retraité, une *période d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix de trois (3) mois* et aux deux autres policiers *une suspension sans traitement de trois (3) jours ouvrables*.

Ordre abusif

Menaces

Constat d'infraction remis injustement (C-2000-2933-1)

Le plaignant circulait en motocyclette et s'apprêtait à utiliser un service de traversier. Il se rendit près du quai d'embarquement en doublant les voitures par la gauche comme le veut la coutume car c'est le personnel chargé de l'embarquement qui décide à quel moment les motocyclistes pourront monter à bord du bateau.

Dans la file de voitures se trouvaient deux véhicules de police dont l'un conduit par le policier cité. Ce dernier a rejoint le plaignant et lui a ordonné de ne pas embarquer sur le traversier, à défaut de quoi il lui remettrait un constat d'infraction. Suite au refus du motocycliste d'obtempérer, le policier lui a remis un constat d'infraction pour ne pas avoir obéi à un ordre d'un agent de la paix.

Ordre abusif

Nul ne conteste le pouvoir d'un policier d'intervenir aux fins de prévenir ou de réprimer les infractions aux lois. Cependant, dans le présent cas, avant de conclure qu'il y avait eu effectivement infraction, le policier aurait dû, après les explications logiques et vérifiables du plaignant, s'enquérir auprès d'un préposé des traversiers afin de vérifier la pratique relative à l'embarquement des véhicules automobiles, des motocyclettes et des bicyclettes sur un traversier. Le policier ne peut alléguer la bonne foi. En ordonnant au plaignant de ne pas prendre le traversier, le policier a abusé de son autorité et s'est comporté de manière à miner la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Le Comité impose une *réprimande* à titre de sanction.

Menaces

Le policier a menacé le plaignant de lui remettre un constat d'infraction s'il prenait le traversier malgré son ordre. Un policier ne peut contraindre une personne sous la menace de l'émission d'un constat d'infraction. Le pouvoir discrétionnaire du policier consiste, en fonction des circonstances, à émettre ou non un constat d'infraction. Il ne peut décider de cette émission en fonction de la réponse du citoyen à un ordre qu'il lui a donné sans droit.

Le Comité impose un *blâme* à titre de sanction.

Constat d'infraction remis injustement

Le Comité considère que l'émission du constat d'infraction visait davantage à punir le plaignant suite à son refus d'obéir à l'ordre du policier qu'à réprimer une infraction à la loi.

Le policier a émis un deuxième constat d'infraction au plaignant pour ne pas avoir obéi à l'ordre ou à un signal d'un agent de la paix dirigeant la circulation contrairement à l'article 311 du *Code de la sécurité routière*.

Or, il appert qu'en aucun temps, le policier ne dirigeait la circulation aux abords de l'embarcadère non plus que le plaignant aurait refusé d'obéir à un ordre du policier malgré une signalisation contraire. L'émission de ce deuxième constat d'infraction n'était aucunement fondée en droit.

Un policier ne peut émettre un constat d'infraction dans le seul but de démontrer qu'il est une personne en autorité. La loi donne de vastes pouvoirs à un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. Ce dernier, en retour, ne doit pas abuser de ce pouvoir en émettant un constat d'infraction sans aucun motif.

La conduite du policier est jugée dérogatoire et le Comité lui impose une *suspension sans traitement de cinq (5) jours ouvrables* à titre de sanction.

Demande d'identification sans droit Saisie et remorquage d'un véhicule (C-2000-2942-3)

Au moment de l'interception, le plaignant était passager à bord du véhicule automobile de son épouse conduit par un ami. Le policier lui demanda alors de s'identifier. La nuit suivante, le même policier, soupçonnant être en présence d'un véhicule volé, s'est rendu au domicile du plaignant, a procédé à la saisie sans mandat du véhicule stationné dans une entrée privée et l'a fait remorquer. Cette dernière opération a été effectuée sur l'ordre du policier cité, et ce, malgré les réticences du conducteur de la dépanneuse qui craignait, à juste titre, d'endommager le véhicule automobile ainsi que l'asphalte de l'entrée.

Identification

Les articles 97 et 102 du *Code de la sécurité routière* permettent à un agent de la paix d'exiger d'un conducteur d'un véhicule automobile la remise de son permis de conduire pour examen. Ce pouvoir d'exiger la remise du permis de conduire n'existe toutefois pas en ce qui concerne le passager d'un véhicule automobile à qui le policier ne reproche aucune infraction.

À titre de passager, le plaignant avait le droit de refuser d'obtempérer à la demande du policier. Devant l'insistance du policier qui a même menacé de porter des accusations d'entrave, le plaignant lui a remis son permis de conduire.

À l'instar de la décision rendue dans l'affaire *Laberge (Commissaire c. Laberge et al., C.D.P., C-98-2651-2)*, le Comité réaffirme que les policiers n'ont aucune justification pour ignorer tant les dispositions impératives des chartes des droits que les principes émis par les tribunaux quant à leur pouvoir d'exiger l'identification des personnes. Dès lors qu'un policier viole une règle de droit aussi claire, une règle qu'il connaît ou est réputé connaître, il pose un acte répréhensible, mauvais, immodéré et excessif et commet un abus d'autorité.

À titre de sanction, le Comité impose une *suspension sans traitement de trois (3) jours ouvrables*.

Saisie du véhicule

Les seules saisies sans mandat d'un véhicule automobile autorisées par le *Code de la sécurité routière* sont relatives à la conduite sans permis (art. 209.1) et à la conduite durant sanction (art.209.2). Dans tous les autres cas prévus au *Code de la sécurité routière*, il s'agit d'une « *prise de possession* » d'un véhicule (art. 636.2 C.s.r.).

Dès lors, la saisie du véhicule, dans les conditions démontrées par la preuve, constitue un acte caractérisé d'abus d'autorité de la part du policier. Celui-ci savait ou, à tout le moins, aurait dû savoir qu'il ne pouvait pas saisir ce véhicule automobile à moins d'être muni d'un mandat l'y autorisant.

En agissant comme il l'a fait, le policier a outrepassé ses pouvoirs et posé un geste répréhensible, mauvais, immodéré et excessif au sens du jugement rendu dans l'affaire *Johnson* (*Commissaire c. Johnson, J.E. 94-1047; C.Q. Montréal, 500-02-023612-927*).

À titre de sanction, le Comité impose une *suspension sans traitement de six (6) jours ouvrables*.

Remorquage du véhicule

Malgré le désaccord exprimé par le conducteur de la dépanneuse en raison des risques élevés de dommages, le policier lui a ordonné de procéder au remorquage du véhicule.

Une fois l'opération terminée, des dommages à l'entrée furent constatés ainsi que sur le véhicule automobile.

Agir comme l'a fait le policier, c'est utiliser son autorité à mauvais escient; c'est se servir de ses pouvoirs pour amener des personnes à accomplir ce qu'elles n'auraient pas autrement effectué. Agir ainsi, c'est donc poser un acte mauvais, répréhensible, immodéré et excessif et, partant, c'est abuser de son autorité.

À titre de sanction, le Comité impose une *suspension sans traitement de huit (8) jours ouvrables*.

Fouille à nu sans motifs légitimes (C-99-2765-3)

Deux agents reçoivent l'ordre d'aller enquêter sur une situation de violence conjugale signalée dans une résidence. L'ordre faisait suite à deux appels 9-1-1 lancés par un citoyen qui se plaignait d'avoir été agressé par son conjoint. Ce dernier a été mis en état d'arrestation, menotté, transporté au poste et conduit au comptoir d'écrou.

Devant le refus du suspect de se laisser fouiller, l'agent responsable et ses collègues l'ont conduit dans un cubicule. C'est devant le refus obstiné du suspect que l'agent responsable a détaché lui-même les boutons de la salopette qu'il a descendue à la hauteur des genoux. Il a fait de même avec le sous-vêtement.

La fouille exécutée par les policiers sur le détenu a d'abord été une fouille sommaire par palpation, qui, vu les circonstances, s'est transformée en une fouille à nu. Toutefois, le détenu n'a pas été contraint de se déshabiller complètement car l'agent responsable s'est borné à baisser sa salopette et son sous-vêtement pour effectuer un examen visuel.

Puisque cette fouille va bien au-delà de la simple fouille par palpation, elle doit être justifiée, comme l'a déjà décidé le Comité, par des circonstances exceptionnelles.

Précisant les limites du pouvoir des policiers, le Comité s'exprimait comme suit :

« Bien qu'admis sur le plan légal, le pouvoir conféré aux policiers de fouiller une personne légalement mise en état d'arrestation ou de détention comporte des limites que sont venus préciser les tribunaux (Cloutier c. Langlois [1990] 1 R.C.S., 158; Garcia c. R., (1992), R.J.Q. 2716) : les policiers doivent utiliser leur discrétion et apprécier les circonstances de chaque cas, la fouille doit viser un objectif valable dans la poursuite des fins de la justice criminelle et elle ne doit pas être effectuée de façon abusive » (Commissaire c. Simard et al, C.D.P., C-98-2505-2 et al, confirmée en appel C.Q. Québec 200-02-022908-992).

Dans les circonstances du présent cas, le Comité est d'avis que la fouille à nu était justifiée.

La fouille n'a pas été exécutée d'une façon abusive, au mépris des droits constitutionnels du plaignant car son refus de se soumettre à la fouille de ses vêtements justifiait les policiers de la compléter. En ce faisant, le Comité est d'avis que si les policiers ont agi promptement, ils n'ont pas fait preuve d'une contrainte trop grande et ont été même respectueux envers le détenu en l'amenant à l'écart en raison de la présence d'une agente.

Fouille et perquisition abusives (C-2001-3029-3)

Les événements sont survenus à l'intérieur d'une station du métro alors que le policier cité a ordonné à un jeune homme de quitter les lieux. Devant son refus, le policier a exercé une pression vers l'avant sur l'épaule de l'individu qui se retrouva au niveau des quais. C'est à cet endroit que le policier cité a tâté la poche arrière du pantalon du jeune homme et a perquisitionné son sac à dos.

L'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* assure une protection aux individus contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives.

La preuve démontre qu'aucune autorisation préalable à la fouille de la personne ou à la perquisition du sac à dos n'a été donnée par le jeune homme. Un consentement éclairé aurait pu en effet permettre une fouille et une perquisition sans l'obtention préalable d'un mandat (R. c. *Mellenthin* [1992] 3 R.C.S. 615).

Dans l'affaire *Dargis* (*Commissaire c. Dargis, C.D.P., C-98-2513-1*), le Comité décidait que de simples soupçons ne permettent pas d'effectuer une fouille sans mandat. Il en est également ainsi des perquisitions.

Dans ces circonstances, le Comité est d'opinion que la fouille et la perquisition répondent aux exigences du caractère abusif et constituent des actes contraires aux dispositions de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le Comité réfère finalement aux arrêts *Dedman* ([1985] 2 R.C.S. 28) et *Debot* ([1986] 30 C.C.C. (3d) 207) relatifs à la contrainte psychologique des policiers, une contrainte encore plus évidente lorsqu'il s'agit d'un jeune adolescent.

À titre de sanctions consécutives, le Comité impose une *suspension sans traitement de deux (2) jours ouvrables* pour la fouille et une *suspension sans traitement de deux (2) jours ouvrables* pour la perquisition.

Prise de photos (C-2000-2919-2)

Le plaignant se dirigeait vers le Cégep pour participer à une manifestation. Il a été avisé par un policier de devoir quitter les lieux. Il a protesté et le policier a procédé à son arrestation. Il a été conduit au poste et placé en cellule. Il a été détenu environ une heure et demie avant d'être escorté au bureau d'un policier où il a été photographié à deux reprises. Deux constats d'infraction et ses effets personnels lui ont été remis et il a quitté le poste.

Le plaignant a été arrêté en vertu d'un règlement municipal pour refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix.

Aucune loi ne permettait au policier de prendre des photos du plaignant. En effet, l'article 2 de la *Loi sur l'identification des criminels* n'autorise la prise de photographies que lorsqu'il y a eu commission d'un acte criminel.

La prise de photographies de suspects constitue une saisie ou une perquisition (*R. c. Borden* (1995) 3 C.R. 147 (S.C.C.) 153). Pour déterminer si celle effectuée dans le présent cas peut être qualifiée d'abusives, l'analyse doit se faire selon le contexte d'expectative raisonnable quant à la vie privée des accusés (*Hunter c. Southam* [1984] 2 R.C.S. 145). Considérant les motifs de l'arrestation du plaignant, le Comité conclut que l'agent aurait dû savoir qu'il ne pouvait prendre des photographies.

Les arrêts *Chartier* ([1979] 2 R.C.S. 474) et *Jacoy* ([1988] 2 R.C.S. 548) de la Cour suprême établissent le principe qu'un policier doit connaître les règles de droit claires. L'ignorance d'une règle de droit claire constitue une faute déontologique parce qu'elle relève de l'incompétence grossière ou de la mauvaise foi.

Le Comité conclut que le policier a eu une conduite dérogatoire et lui impose à titre de sanction un blâme.

ART.7: *Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.*

***Charte des droits et libertés de la personne,
art.1 (C-2001-3001-2)***

Les faits sont survenus alors que le policier cité a dû intervenir auprès d'un groupe de jeunes qui troublaient l'ordre public. Pour faire cesser le manège, il a empoigné à la gorge celui qui lui semblait le leader du groupe pour l'amener à l'écart et l'appuyer fortement contre un mur. Il est reproché au policier de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi en enfreignant l'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne, puisqu'il a porté atteinte à l'intégrité physique du plaignant.

Le Comité réfère à l'arrêt *Hôpital St-Ferdinand* ([1996] 3 R.C.S. 211) pour définir l'expression « intégrité de la personne » :

« Le sens courant du mot « intégrité » laisse sous-entendre que l'atteinte à ce droit doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime. D'ailleurs, l'objectif de l'art. 1, tel que formulé, le rapproche plutôt d'une garantie d'inviolabilité de la personne et, par conséquent, d'une protection à l'endroit des conséquences définitives de la violation. »

Au même sujet, dans l'affaire *Gauthier c. Beaumont* (J.E. 98-1555 (C.S.C.) p.253), la Cour suprême reconnaissait à nouveau qu'un simple préjudice d'inconfort temporaire ne pouvait être assimilé à une atteinte à l'intégrité de la personne en l'absence d'un certain caractère de durabilité ou de permanence.

Le Comité conclut que les maux bénins dont s'est plaint le jeune homme ne rencontraient pas les critères jurisprudentiels énoncés par la Cour suprême pour conclure à une atteinte à l'« intégrité de la personne ». Conséquemment, la conduite du policier a été jugée non dérogatoire.

Comparution tardive (C-2000-2889-2)

Le vendredi en fin de journée, un citoyen est arrêté pour avoir proféré des menaces de mort. Vu son comportement agressif, il est détenu pour éviter toute récidive. Il ne comparaitra que le lundi matin et il sera remis en liberté avec conditions.

Contrairement aux dispositions de l'article 503 du *Code criminel*, les policiers n'ont pas conduit le détenu devant un juge de paix à l'intérieur du délai de 24 heures en raison de la fermeture du tribunal, les fins de semaines, dans le district judiciaire concerné.

Suivant la décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire *Bourque, Thibault c. Rouleau*, (C.S. Montréal 500-05-047535-990), il y a lieu de conclure à une faute déontologique des agents.

En 1998, la Cour du Québec avait statué que le non-respect des dispositions de l'article 503 du *Code criminel* n'avait pas pour effet d'engendrer une responsabilité absolue en matière disciplinaire et qu'il fallait apprécier la preuve pour déterminer si l'action du policier constituait un manquement exigeant ainsi du décideur à aller au delà de la simple allégation d'illégalité (*Boilard c. Côté, C.Q. Montréal, 500-02-008306-958*).

La Cour supérieure dans l'affaire précitée (*Bourque et Thibault*) reconnaît plutôt le caractère absolu d'un tel manquement et demande aux autorités judiciaires de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que de telles situations ne se reproduisent dans le futur.

La preuve de la fermeture du tribunal, les fins de semaine, n'établit pas en soi la non-disponibilité d'un juge de paix à l'intérieur du district judiciaire. Au contraire même puisqu'il a été démontré que les policiers pouvaient obtenir l'émission de mandats de perquisition, les fins de semaine, par l'entremise de juges de paix mis à leur disposition.

La preuve a aussi démontré qu'un procureur avait informé les chefs de police de ce district judiciaire que lui ou son adjoint pouvaient être rejoints les fins de semaine, sur leur téléavertisseur, afin de faire comparaître tout prévenu, si besoin était.

Le Comité conclut que les policiers ont commis un acte dérogatoire et impose à chacun, un *avertissement*, à titre de sanction.

Enquête incomplète (C-2000-2951-3)

Les membres d'une famille reçoivent des appels téléphoniques importuns. Appréhendant le vol de ses biens mobiliers et devenant de plus en plus craintif pour la sécurité des membres de sa famille, un citoyen, policier de métier, décide de se rendre au poste de police de son quartier afin de dénoncer la situation et demander la tenue d'une enquête ayant pour but d'identifier le ou les auteurs des appels téléphoniques importuns.

Le policier cité donne lui-même suite à la plainte. Après son enquête, il transmet les documents au procureur de la Couronne et une sommation à comparaître est émise contre la plaignante. Suite à une défense d'alibi présentée par celle-ci, la plainte est retirée. La plaignante considère que l'enquête du policier a été incomplète.

L'article 48 de la *Loi sur la police (2000, chapitre 12)* traite de la mission des corps de police et de leurs membres. Le législateur confie aux policiers un vaste mandat et leur accorde de très larges pouvoirs afin de s'en acquitter. Ceux-ci jouissent à cet égard d'une très grande discrétion dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent donc prendre les moyens nécessaires pour accomplir les devoirs et les obligations de leur tâche à la condition de respecter les chartes des droits, les lois et les dispositions de leur code de déontologie.

Statuant sur le travail du policier, la Cour supérieure du Québec énonçait que :

« *Le travail des policiers, y compris évidemment l'enquête sur la solution d'un crime, doit répondre à des normes généralement reconnues et acceptées en ce domaine. Ainsi, tout policier, dans le cours de son enquête, doit vérifier les éléments essentiels, interroger les témoins principaux et formuler ses conclusions en tenant compte de l'ensemble des éléments.* » (Séigny c. Commission de police du Québec ([1987] R.J.Q. 2465).

Le Comité a déjà statué que le travail d'enquête du policier se termine lorsque ce dernier considère détenir suffisamment d'éléments pour une prise de décision éclairée (Commissaire c. Déry, C.D.P., C-95-1694-2), lorsqu'il s'appuie sur quelque chose d'autre que de simples soupçons pour lui permettre de conclure à l'absence de preuve (Commissaire c. Mondoux et Boucher, C.D.P., C-95-1571-2) ou lorsque l'enquête permet de savoir comment, quand, où, pourquoi et par qui le crime a été commis. À ce moment, l'enquête répond au critère de la suffisance (Commissaire c. Cournoyer, C.D.P., C-94-1416-3).

Bien que la plaignante ait ressenti, et qu'elle ressente encore aujourd'hui, beaucoup de frustration par rapport à ce qui lui est arrivé, ce résultat n'est pas attribuable à une incompétence déontologique de la part du policier qui n'a fait qu'accomplir son travail, et ce, dans le respect des dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Fouille illégale (C-99-2795-2)

Appelé à enquêter sur une introduction par effraction et vol, le policier cité a intercepté un groupe d'adolescents. Il a dégainé son arme à feu afin de les intimider et les obliger à rester sur place. Ensuite, le policier a procédé à la fouille de l'un d'eux sans y être autorisé par la loi et sans l'avoir mis en état d'arrestation.

La fouille accessoire à l'arrestation

Les faits démontrent que ni l'agent cité ni les autres policiers n'ont mis en état d'arrestation les adolescents interceptés. La fouille n'était donc pas accessoire à une arrestation, ne respectant pas ainsi la condition requise par l'arrêt *Caslake* ([1998] 1 R.C.S. 51)

La fouille autorisée par la loi

Dans l'arrêt *Collins* ([1987] 1 R.C.S. 265), la Cour suprême a énoncé trois critères pour qu'une fouille ou perquisition ne soit pas abusive : *la fouille ou la perquisition doit être autorisée par la loi; la loi elle-même doit n'avoir rien d'abusif; et la fouille ou la perquisition ne doit pas être effectuée d'une manière abusive.*

Dans les arrêts *Hunter* ([1984] 2 R.C.S. 145) et *Collins* (précité), la Cour suprême a décidé qu'une fouille est abusive à première vue et qu'il appartient à celui qui l'a effectuée de démontrer qu'elle ne l'est pas.

Les policiers déclarent que les adolescents ont consenti à la fouille. Dans l'arrêt *Mellenthin* ([1992] 3 R.C.S. 615), la Cour suprême écrit :

« [...] Il appartient au ministère public de prouver que la personne détenue a effectivement donné un consentement éclairé à la fouille tout en connaissant son droit de refuser de répondre aux questions ou de consentir à la fouille. »

Les policiers n'ont jamais informé les adolescents qu'ils n'étaient pas obligés de consentir à la fouille et ils n'ont pas démontré que les adolescents avaient donné un consentement éclairé à la fouille.

Enfin, les policiers ne peuvent ignorer ces règles relativement à la fouille. Dans l'arrêt *Chartier* ([1979] 2 R.C.S. 474), la Cour suprême écrit :

« ... L'autorité d'un policier n'est évidemment pas illimitée; aussi est-il tenu d'en connaître les limites; s'il les méconnaît ou les ignore, il commet une faute: l'ignorance d'une chose qu'on est censé connaître n'est pas une excuse. »

Le Comité décide que la fouille conduite par l'agent était abusive et contraire à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'elle n'était pas autorisée par la loi ni accessoire à une arrestation et qu'en aucun moment l'agent n'a obtenu un consentement éclairé avant de procéder à cette fouille.

La conduite de l'agent est jugée dérogatoire et le Comité impose à titre de sanction une *réprimande*.

ART. 8: Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Manque de probité (C-2000-2951-3)

Appréhendant le vol de ses biens mobiliers et devenant de plus en plus craintif pour la sécurité des membres de sa famille qui reçoivent des appels téléphoniques importuns, un citoyen, policier de métier, décide de se rendre au poste de police de son quartier afin de dénoncer la situation et demander la tenue d'une enquête ayant pour but d'identifier le ou les auteurs de ces appels.

Le policier cité fait lui-même l'enquête, transmet les documents au procureur de la Couronne et une sommation à comparaître est émise contre la plaignante. Suite à une défense d'alibi présentée par celle-ci, la plainte est retirée. La plaignante considère que le policier a présenté un rapport qu'il savait faux ou inexact.

Le libellé du chef de la citation met en relief l'utilisation des termes « *qu'il savait faux ou inexact* », introduisant de ce fait la notion de connaissance. Dès lors, pour réussir à prouver le bien-fondé d'un tel chef, le Commissaire doit démontrer non seulement l'acte posé mais également la connaissance qu'en avait le policier cité (*Benoit c. Monty, C.Q. Montréal, 500-02-083686-001*). À cet égard, la preuve offerte ne permet pas de conclure que le policier cité savait qu'il présentait, à l'égard de la plaignante, un rapport des faits qu'il savait faux ou inexact.

Le Comité décide que la conduite du policier cité n'est pas dérogatoire au *Code de déontologie des policiers du Québec*.

ART.10: Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Ceinture de sécurité non attachée (C-98-2583-2)

Le plaignant est placé sous arrestation, menotté et on le fait monter à bord du véhicule patrouille. Le policier cité conduit le plaignant menotté au poste de police sans lui avoir attaché sa ceinture de sécurité.

L'article 396 du *Code de sécurité routière* relatif au port obligatoire de la ceinture de sécurité n'exempte pas le passager d'un véhicule de patrouille.

L'article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que :

« *Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.* »

Le législateur québécois impose aux policiers qui relèvent de son autorité, le devoir de respecter les droits d'une personne qui lui sont garantis dans la Charte québécoise. Le policier doit donc dans ses rapports avec le public, respecter la vie, la sûreté et l'intégrité d'une personne.

Dans le présent dossier, le policier n'a fait la preuve ni de la faute d'un tiers, ni de la force majeure, ni qu'il a agi avec une diligence raisonnable (*Monty c. Marcoux et Joly et als, C.S. Montréal 500-05-057432-005*). Les faits révèlent plutôt que le policier a omis d'attacher la ceinture de sécurité du plaignant contrairement aux prescriptions du *Code de la sécurité routière*. Compte tenu de la décision du Comité dans *Commissaire c Cloutier et Franc (C.D.P., C-98-2475-3)* confirmée par la Cour du Québec (*C.Q. Montréal 500-02-075557-996*), la conduite de l'agent est jugée dérogoire.

Le Comité impose à titre de sanction une *réprimande*.

Négligence ou insouciance à l'égard de la santé (C-99-2796-2)

Les trois policiers cités ont procédé à l'arrestation sans mandat de la plaignante dans une maison d'habitation au motif qu'elle avait troublé la paix. Suite à la pose des menottes, elle a subi une déchirure ligamentaire partielle au coude lorsque l'un des agents lui a soulevé le bras. La plaignante a été aspergée de poivre de Cayenne par un autre policier pour ensuite être mise en cellule, sans qu'on ait procédé à sa décontamination et sans qu'on ait fait vérifier l'état de sa blessure au bras. La plaignante a été détenue jusqu'au lendemain après-midi alors qu'elle a obtenu sa libération après avoir signé un engagement.

Il est tout à fait incompréhensible que trois policiers, tous de bonne corpulence, soient tellement incommodés par les vapeurs du poivre de Cayenne qu'ils aient dû quitter rapidement le bloc cellulaire et qu'ils aient laissé la plaignante seule en cellule, sans aucune attention quant à son état de santé et sans avoir procédé à sa décontamination.

La preuve prépondérante révèle que la plaignante s'est plainte de douleur lorsque les policiers l'ont escortée jusqu'au véhicule de patrouille et pendant son transport au poste alors que les trois agents n'ont pas agi.

Le Comité conclut que les agents ont été négligents ou insoucians à l'égard de la santé de la plaignante qui était sous leur garde.

À titre de sanction, le Comité impose au policier retraité un période *d'inhabilité à exercer les fonctions d'un agent de la paix de quinze (15) mois* et aux deux autres policiers une *suspension sans traitement de quinze (15) jours ouvrables*.

Négligence ou insouciance à l'égard de la santé (C-99-2837-3)

Le plaignant est arrêté pour conduite avec capacités affaiblies. Il est amené au poste et placé en cellule avec un autre détenu qui lui aussi est agressif et en état d'ébriété. L'autre détenu se rue littéralement sur le plaignant et le blesse sérieusement à la mâchoire. Le plaignant est conduit à l'hôpital.

Malgré la coutume de mettre plus d'un prévenu dans une cellule, la démonstration apparaît claire qu'un détenu, surtout s'il a consommé de l'alcool, peut faire preuve d'un comportement subit d'agressivité. Les policiers doivent être tout particulièrement vigilants pour assurer une surveil-

lance constante sur les personnes détenues d'autant plus que dans le présent cas, les policiers ont pris la peine de noter que les deux prévenus étaient agressifs lors de leur arrestation.

Le sergent cité n'a pas pris les mesures nécessaires pour exercer cette surveillance constante lors des événements impliquant le plaignant. S'il avait à compléter un travail administratif, il devait se faire remplacer par un collègue qui aurait pu visionner de façon constante les moniteurs des caméras de surveillance. Si tel avait été le cas, le comportement agressif de l'autre détenu à l'endroit du plaignant aurait pu être décelé à temps.

Une personne détenue se trouve dans une position vulnérable et par conséquent, le sergent devait prendre toutes les dispositions pour s'assurer de normes de sécurité élevées à l'endroit des détenus dont il était responsable.

Le Comité impose un *blâme* à titre de sanction.

ART.11 : *Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.*

Arme de service (dégainer sans justification) (C-99-2795-2)

Appelé à enquêter sur une introduction par effraction et vol, le policier cité a intercepté un groupe d'adolescents. Il a dégainé son arme à feu afin de les intimider et les dissuader de quitter les lieux.

La directive du service de police relative à l'usage des armes à feu interdit au policier d'utiliser son arme de service comme moyen d'intimidation, sauf lorsque le policier ou une autre personne est menacée.

La perception du danger tient compte d'un ensemble de facteurs dont l'expérience personnelle du policier et l'analyse autant subjective qu'objective de la situation lors de son intervention.

Les faits établis devant le Comité ne lui permettent pas d'en arriver à la conclusion que le policier était menacé et que ce dernier était justifié de dégainer son arme lors de son intervention.

La preuve démontre clairement que l'agent a tenté d'intimider les adolescents afin de les obliger à rester sur place, lui permettant ainsi de continuer son enquête. Il appert que l'agent n'a pas respecté la directive pourtant claire relativement à l'usage d'une arme d'autant plus qu'au moment où il a dégainé, il n'y avait pas de crainte raisonnable de danger car il se trouvait à une distance sécuritaire.

La conduite de l'agent est jugée dérogatoire et le Comité impose à titre de sanction un *blâme*.

Arme de service (force plus grande que nécessaire) (C-99-2771-1)

Deux véhicules de patrouille participaient à la poursuite d'une voiture impliquée dans un vol à main armée. La voiture poursuivie a foncé dans une clôture. Les véhicules de patrouille se sont immobilisés et les policiers ont dégainé leur arme de service et l'ont pointée en direction du conducteur et du passager. En tout, six balles ont été tirées. Le conducteur est décédé à la suite de la réception d'un projectile. Le passager, pour sa part, a été transporté à l'hôpital où un médecin a diagnostiqué des plaies par balles, cinq au total.

Le recours à une force plus grande que nécessaire reproché aux policiers est relatif à l'utilisation de leur arme à feu. Le recours à la force par un policier est balisé par des dispositions législatives que l'on retrouve au *Code criminel* ainsi que dans les chartes des droits.

L'article 25 du *Code criminel* prévoit qu'une personne obligée ou autorisée en vertu de la loi à faire quoi que ce soit en application ou en exécution de la loi, est fondée, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire à cette fin. L'article 26 vient cependant préciser que l'utilisation d'une force excessive engage la responsabilité criminelle de son auteur. Quant à l'article 27, il permet l'utilisation d'une force nécessaire par toute personne pour empêcher la perpétration d'une infraction.

Ces dispositions du *Code criminel* doivent être lues en corrélation étroite avec l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi qu'avec l'article 1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* garantissant à tout être humain le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté.

C'est à partir de ces principes que le législateur québécois a inscrit à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* qu'un policier ne doit pas « avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire ».

« Les agents de police sont autorisés à employer la force qui est raisonnable, convenable et nécessaire pour exercer leurs fonctions, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. Ce qui est raisonnable et convenable dans ces circonstances particulières et dans une affaire particulière, est fonction de toutes les circonstances. Il n'est pas possible d'établir une règle rigide et stricte, à l'exception du critère raisonnable. » (Cluett c. La Reine ([1985] 2 R.C.S., 216).

En certaines circonstances, le policier a le droit d'utiliser la force. Il devra même y recourir s'il désire s'acquitter de son mandat qui consiste à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique et prévenir les infractions. Par ailleurs, à chacune des occasions, il pourrait être tenu d'expliquer et de justifier ses gestes s'il déroge notamment au *Code de déontologie des policiers du Québec* ou contrevient à l'article 26 du *Code criminel*.

Dans le présent cas, on ne peut reprocher aux policiers d'avoir agi avec rapidité en tirant sur une personne qui mettait en danger la vie d'un agent. Toute attente de leur part aurait pu avoir des effets encore plus néfastes. Même si jugée dangereuse et risquée, l'utilisation de l'arme à feu n'est pas nécessairement la marque d'une imprudence ou d'un manque de discernement :

« Une manœuvre dangereuse et risquée en soi peut être exécutée sans que nécessairement l'imprudence et l'absence de discernement en marquent l'accomplissement; la prudence et le discernement doivent être analysés, tant au moment où l'esprit décide d'agir qu'au moment même de l'exécution de la manœuvre dangereuse et risquée » (Cloutier c. Commissaire, C.Q. Montréal, 500-02-034612-924).

De plus, dans les circonstances du présent cas, l'utilisation de l'arme à feu par les policiers concernés s'inscrit dans le contexte prévu aux articles D.9 et D.10 de la section 2.1.2 du *Guide des pratiques policières* (Ministère de la Sécurité publique, volume 2: Opérations, mise à jour continue), articles qui se lisent comme suit :

D.9 Sauf pour l'entraînement, le policier ne doit utiliser une arme à feu (faire feu) qu'en dernier recours et lorsqu'une vie humaine est en danger.

D.10 Une vie humaine est en danger lorsque le policier estime, pour des motifs raisonnables, que l'usage d'une force susceptible de causer la mort ou des lésions corporelles graves est nécessaire, pour sa protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves. »

Le Comité conclut que les policiers ont utilisé un degré de force raisonnable, convenable et nécessaire eu égard aux circonstances qui faisaient en sorte qu'ils pouvaient vraisemblablement penser qu'une vie humaine était en danger. Ils pouvaient donc, *de facto*, utiliser leur arme de service.

Arme de service (utilisation) (C-2001-2974-3)

Appelé à intervenir suite à un vol, le policier cité s'est vu dans l'obligation de suivre la théorie du « *contact couvreur* » lorsque son collègue est sorti de la voiture et qu'il a couru en direction du véhicule des suspects.

Le policier cité a dégainé son arme, mais voulant éviter d'être frappé par le véhicule qui avait été remis en marche, il a effectué un saut de côté. C'est en effectuant ce saut que le coup de feu est parti et a blessé un des suspects.

L'agent cité a d'abord pointé son arme de service vers le sol ce qui dénote chez lui un souci de sécurité et de discernement dans sa manipulation.

La preuve offerte démontre qu'il s'agit d'un coup de feu tiré de façon accidentelle. Il s'agit donc d'un malencontreux accident au cours duquel une personne a subi des dommages corporels importants.

Il est certain que l'opération revêtait un caractère dangereux et risqué mais, dans les circonstances révélées par la preuve, le recours à l'arme de service était justifié. Par ailleurs, même si jugée dangereuse et risquée, cette manœuvre n'a pas été effectuée de façon imprudente et sans discernement.

DÉCISIONS DE LA COUR DU QUÉBEC

• *Serment de discrétion*

Slavinski c. Commissaire (C.Q. Montréal 500-02-077349-996)

Le Comité décidait que le policier avait eu une conduite dérogatoire au sens des articles 5 et 7 du Code de déontologie en divulguant des informations confidentielles.

À la suite d'une interception pour violation du *Code de la sécurité routière* impliquant un véhicule commercial, le policier a émis un constat d'infraction. Le chauffeur mécontent a porté plainte en déontologie. Le jour même, le policier a été informé de ce fait et a communiqué avec l'employeur du chauffeur pour l'informer de l'infraction routière commise par son employé.

L'analyse du Comité à l'effet que les informations communiquées à l'employeur du chauffeur étaient confidentielles n'a rien de déraisonnable à partir du moment où la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Southam (Canada c. Southam Inc. [1997] 1 R.C.S. 748)* établit que le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, garanti par l'article 8 de la *Charte canadienne*, s'étend à la protection de la vie privée.

La *Charte québécoise* prescrit en son article 5 que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Il faut conclure qu'il s'agit d'un droit fondamental et que l'appelant transgressait son serment d'office qui prévoit que tout policier ne peut révéler ni faire connaître, sans y être dûment autorisé, quoique ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa charge, comme cela s'est produit dans le présent dossier.

Le Tribunal estime qu'il n'était pas déraisonnable pour le Comité de conclure que le policier savait ou aurait dû savoir qu'il ne devait pas contacter l'employeur du chauffeur pour l'informer de l'infraction routière commise par ce dernier et qu'en ce faisant, il ne respectait pas son serment de discrétion.

Quant à la défense du policier qui, ayant reçu l'aval de son supérieur, prétendait être dûment autorisé à divulguer l'information, le Tribunal confirme la décision du Comité à l'effet qu'il ne s'agissait pas d'une autorisation valable puisque le mot «*dûment*» dans l'expression «*sans y être dûment autorisé*», oblige le policier à s'assurer que l'autorisation qu'il reçoit est conforme à la loi. Le policier ne pouvait ignorer son propre serment et le fait que ce serment s'appliquait également à son supérieur.

- *Rôle de la Cour du Québec en appel*

Aylwin c. Commissaire (C.Q. Montréal 500-02-093101-017)

Le Tribunal se dit en désaccord avec deux décisions récentes de la Cour du Québec qui modulent l'orientation jurisprudentielle concernant le rôle de cette cour en appel des décisions du Comité.

Dans l'une de ces décisions il est dit que : « La jurisprudence de la Cour du Québec qui détermine la norme d'intervention retient généralement le critère de la décision raisonnable «*simpliciter*»... « (*Commissaire c. Ouellet*, C.Q. Trois-Rivières, 400-02-003815-006).

Dans l'autre décision, on peut lire : « La déontologie policière ne s'appuie pas, contrairement au système des Ordres professionnels, sur une règle d'autogestion administrative. Aucun policier ne siège à ce titre au comité de déontologie policière alors qu'il s'agit là d'une caractéristique des Comités de discipline des Ordres professionnels. » (*Holmes et autres c. Monty*, C.Q. Baie-Comeau, 655-02-001645-008).

On doit comprendre de ces décisions que la norme d'intervention ne serait plus celle de la décision déraisonnable (*Southam [1997] 1 R.C.S. 766*), mais une norme moins exigeante, délestée d'une part de sa retenue.

Avec déférence, le Tribunal ne peut partager cette opinion. Ce qui fait la spécialité d'un tribunal, ce n'est pas sa composition, soit le curriculum vitæ de ses membres, mais bien sa spécialisation, son expertise. Cette expertise et cette spécialisation sont plutôt tributaires du champ de pratique. Un tribunal qui n'entend qu'un type de causes s'est spécialisé dans ce type de causes. Aussi, le Comité de déontologie policière, n'entendant que des causes de déontologie policière, est un tribunal spécialisé en déontologie policière, peu importe l'origine de ses membres. Car, il est spécialisé ou ne l'est pas; il ne peut être à demi spécialisé.

Le Tribunal conclut donc que la norme de la décision raisonnable, puisqu'il s'agit ici de questions mixtes de droit et de faits, doit continuer de recevoir application.

- *Suggestion commune de sanction (non retenue par le Comité)*

Cloutier c. Commissaire (C.Q. Montréal 500-02-090366-001)

Dans sa décision, le Comité prenait acte du fait que le policier avait admis avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 8.3 du Code de déontologie. Le Comité lui imposait à titre de sanction une *suspension de huit (8) jours ouvrables* malgré la recommandation conjointe des parties de lui imposer simplement un *avertissement*.

Le Tribunal conclut que le Comité aurait dû, puisqu'il n'entendait pas donner suite à la recommandation commune des parties, permettre à ces dernières de faire valoir des représentations supplémentaires.

Le Tribunal a pris connaissance des arguments soumis devant le Comité et reconnaît que, dans les circonstances, la recommandation commune exprimée à l'époque lui paraît tout à fait justifiée. Il infirme la décision sur sanction et impose au policier un *avertissement*.

DÉCISIONS DE LA COUR SUPÉRIEURE

- *Libellé des citations (accusations criminelles)*

Morissette c. Comité de déontologie policière
(C.S. Montréal 500-05-052636-998)

Laflamme c. Comité de déontologie policière
(C.S. Montréal 500-05-052469-994)

Simard c. Comité de déontologie policière
(C.S. Montréal 500-05-052451-992)

Soutenant que les citations déontologiques dont ils font l'objet devant le Comité constituent des accusations criminelles relevant de la compétence constitutionnelle exclusive du Parlement fédéral, les requérants demandent au Tribunal d'exercer son pouvoir de surveillance et de réforme et de casser les citations en question. Le Commissaire n'aurait pas le pouvoir constitutionnel d'émettre une telle citation et le Comité n'aurait pas compétence de les instruire.

Les manquements reprochés dans la citation font strictement référence à des manquements à caractère déontologique, en rapport avec des normes particulières de comportement, non pas prévus au *Code criminel* mais au *Code de déontologie des policiers du Québec*. Le Comité n'a pas été saisi d'un mandat d'enquêter sur des infractions criminelles de parjure et de fabrication de preuve mais sur le devoir de probité du policier et sur son défaut de collaborer à l'administration de la justice en induisant ou en tentant d'induire le tribunal en erreur dans le cadre d'un procès.

L'enquête du Comité n'est pas un substitut d'enquête de police ou d'enquête préliminaire au sens du droit criminel. Soutenir cet argument équivaldrait à priver les organes disciplinaires en matière policière ou en matière professionnelle de tout pouvoir d'enquête dès lors que le comportement reproché à quelqu'un est susceptible de faire aussi l'objet d'une plainte pénale.

On sait que le fait pour un policier ou un professionnel d'être acquitté au criminel n'empêche pas les organes disciplinaires compétents d'étudier son cas en appliquant des règles de preuve qui leur sont propres et d'imposer, le cas échéant, les sanctions appropriées, la règle de l' « *autrefois acquit, autrefois convict* » ne s'appliquant pas dans une telle situation. (*Lapointe et autres c. Commission de police du Québec et autres* [1974] C.A. 121).

Le Tribunal est donc d'avis que la perspective que le requérant puisse être un jour accusé de parjure au criminel n'empêche aucunement le Commissaire d'émettre contre lui une citation déontologique devant le Comité. L'affaire est renvoyée devant le Comité.

- *Application des sanctions (mandamus)*

Commissaire à la déontologie policière c. Directeur du Service de police de la C.U.M. (C.S. Montréal 500-05-042014-983)

À la suite de ce qu'il est convenu d'appeler « *l'affaire Barnabé* », deux policiers jugés avoir eu une conduite dérogatoire se sont vu imposer des périodes de suspension.

Les policiers, s'appuyant sur le Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la C.U.M., ont demandé et obtenu que partie de ces suspensions soit compensée à même les jours de vacances annuelles accumulées dans leur banque de congés.

Il est vrai que la *Loi sur l'organisation policière* est muette quant à l'obligation ou le devoir du directeur de police d'appliquer la sanction imposée par le Comité. Mais il est faux de prétendre que le directeur de police n'a pas l'obligation légale d'exécuter la sanction imposée par le Comité. En effet, il s'agit là d'un devoir de sa fonction. Même si la sanction du Comité ne comporte pas d'expression comparable à une « *ordonnance* », le directeur de police serait bien mal vu de faire fi de la décision du Comité. Il s'agit d'un devoir inhérent à sa fonction de chef de police qui n'a pas besoin d'être exprimé spécifiquement dans la loi.

La compensation d'une suspension (par des congés) ne constitue pas une modalité d'application d'une sanction car elle en détourne la finalité recherchée. En effet, si le législateur avait voulu faire de la compensation une modalité d'exécution des sanctions, il l'aurait affirmé clairement dans la loi. S'il avait voulu maintenir ce pouvoir, le législateur aurait dû l'inclure soit dans le *Code de déontologie des policiers du Québec*, soit dans la *Loi sur l'organisation policière*.

Le Tribunal conclut qu'il ne serait pas approprié d'obliger le directeur à suspendre de nouveau les deux agents. Cependant, il déclare :

« En vertu de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q. c.0-8.1, titre II) et du *Code de déontologie des policiers du Québec*, c'est-à-dire en matière de déontologie policière, le directeur d'un corps de police n'a pas le pouvoir de réduire le nombre de journées de suspension sans traitement d'un policier en partie ou en totalité pour le remplacer par un nombre équivalent de journées de vacances ou de congé. »

• *Divulgateion de la preuve*

Duclos c. Comité de déontologie policière (C.S. Montréal 500-05-056590-001)

Par requête en révision judiciaire, le policier qui fait l'objet de citations déontologiques demande l'annulation d'une décision du Comité refusant d'ordonner au Commissaire de lui remettre certains documents dans le cadre de la communication de la preuve. Certains éléments de preuve utilisés par le Commissaire ne se retrouvent pas ou ne se retrouvent plus dans son dossier sur support papier.

Dans la mesure où le Comité a interprété l'obligation de divulgation du Commissaire comme étant limitée aux seuls documents qu'il a en sa possession sur support papier, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'intervenir.

Le principe de l'obligation de divulgation de la preuve par le poursuivant a d'abord été affirmé en droit criminel par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe* ([1991] 3 R.C.S. 326) et réaffirmé les années suivantes dans les arrêts *R. c. Chaplin* ([1995] 1 R.C.S. 727) et *R. c. Egger* ([1993] 2 R.C.S. 451) et *R. c. Dixon* ([1998] 1 R.C.S. 244).

En droit pénal, la jurisprudence a étendu le devoir de divulgation qui, désormais, ne s'applique plus seulement aux documents ou éléments de preuve que le poursuivant a formellement en sa possession, mais également à ceux auxquels il est en mesure d'avoir accès à titre de poursuivant (*R. c. Arsenaault*, [1995] 93 C.C.C. (3d) III (C.A.N.-B), p. 117).

Dans le contexte de la présente affaire, il n'y a pas de raison de ne pas appliquer la règle de l'arrêt *Arsenaault*, tout comme a été importé en droit disciplinaire le même principe du droit à la divulgation de la preuve que celui issu du droit pénal.

Le Commissaire jouit manifestement d'un avantage considérable, avantage dont ne disposent pas les policiers cités par lui devant le Comité. De ce fait et dans une perspective plus large d'équité procédurale, le devoir de divulgation du Commissaire, en application de l'arrêt *Arsenaault*, doit s'étendre non seulement à ce qu'il possède physiquement encore comme « copie papier », mais également à ce qu'il a déjà consulté et à ce qu'il est en mesure d'obtenir des autres organismes gouvernementaux auxquels il a accès de par ses fonctions.

Le Tribunal retourne le dossier au Comité pour qu'il statue, en fonction de la preuve et des représentations respectives des parties, sur les documents qui devront être fournis par le Commissaire aux policiers cités, à partir de ceux auxquels le Commissaire a déjà eu accès et a encore accès ailleurs qu'à son bureau, même si ces documents ou éléments de preuve ne sont pas en sa possession physique. Le Comité devra appliquer les principes dégagés par la jurisprudence dans *Arsenaault* et les arrêts qui l'ont suivi.

N.B. Ce jugement a fait l'objet d'une inscription en appel par le Commissaire à la déontologie policière.

- **Exercice des fonctions**

Drapeau c. Commissaire à la déontologie policière (C.S. Chicoutimi 150-05-002622-019)

Le Comité avait décidé qu'en se servant de son numéro matricule pour interroger le C.R.P.Q. alors qu'il était en congé, le policier avait agi comme s'il était dans l'exercice de ses fonctions. La Cour du Québec a confirmé la décision du Comité pour le même motif et a ajouté que l'on devait envisager la notion d'exercice des fonctions d'un policier en regard de ses activités d'emploi.

Bien que la conclusion du Comité provienne d'un cheminement intellectuel correctement basé sur la preuve et que la décision de la Cour du Québec est encore plus motivée, le Tribunal note que ni le Comité ni la Cour du Québec n'ont réellement défini le sens de l'expression « dans l'exercice de ses fonctions ».

Le Tribunal aurait préféré l'approche civiliste qui consiste à rechercher l'intérêt ou le bénéfice de la personne qui pose le geste pour évaluer le critère de l'exercice des fonctions. C'est la finalité du geste posé qui détermine si le policier a agi dans l'exercice de ses fonctions. Si l'acte est posé par le policier dans l'intérêt de son employeur, il engagera la responsabilité de ce dernier et il sera posé dans l'exercice de ses fonctions. Au contraire, si le policier pose le geste dans son propre intérêt, il n'engage pas la responsabilité de son employeur et le geste n'est pas posé dans l'exercice de ses fonctions. Cette approche permettrait probablement de mieux cerner cette notion.

Le Tribunal aurait rendu une décision différente mais il estime qu'il n'est en rien déraisonnable et encore moins manifestement déraisonnable de considérer comme étant dans l'exercice de ses fonctions, le policier qui pose un geste qu'il n'aurait pas pu poser s'il n'avait pas été policier. Le Comité devait rendre une décision basée sur la preuve. Le Comité a le droit de se tromper de bonne foi. Si son erreur repose sur un examen honnête et rationnel et si sa conclusion se défend et se justifie bien, la Cour supérieure ne doit pas intervenir à moins d'une erreur manifestement déraisonnable.

- **Requête en non-lieu**

Bisson et Blanchet c. Comité de déontologie policière (C.S. Québec 200-05-015950-012)

Les policiers sont cités sous différents chefs et l'audition des citations a débuté devant le Comité. Après que le Commissaire eut déclaré sa preuve close, la partie policière a présenté une requête pour le rejet de certains chefs au motif qu'il y avait absence de preuve.

Le Comité a rejeté cette procédure la jugeant prématurée. Il a rappelé que les policiers étaient des témoins contraignables devant lui et qu'il devait décider du sort des différents chefs des citations une fois la preuve complétée de part et d'autre.

Saisi d'une requête en révision judiciaire de la décision du Comité, le Tribunal estime que le Comité n'a aucunement privé les policiers de leur droit de présenter une défense pleine et entière et de se faire entendre pas plus qu'il n'a contrevenu aux règles de justice naturelle ou à l'obligation d'équité procédurale.

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

- **Jurisdiction du Comité**

Primeau c. Comité de déontologie policière (C.A. 500-09-011032-018)

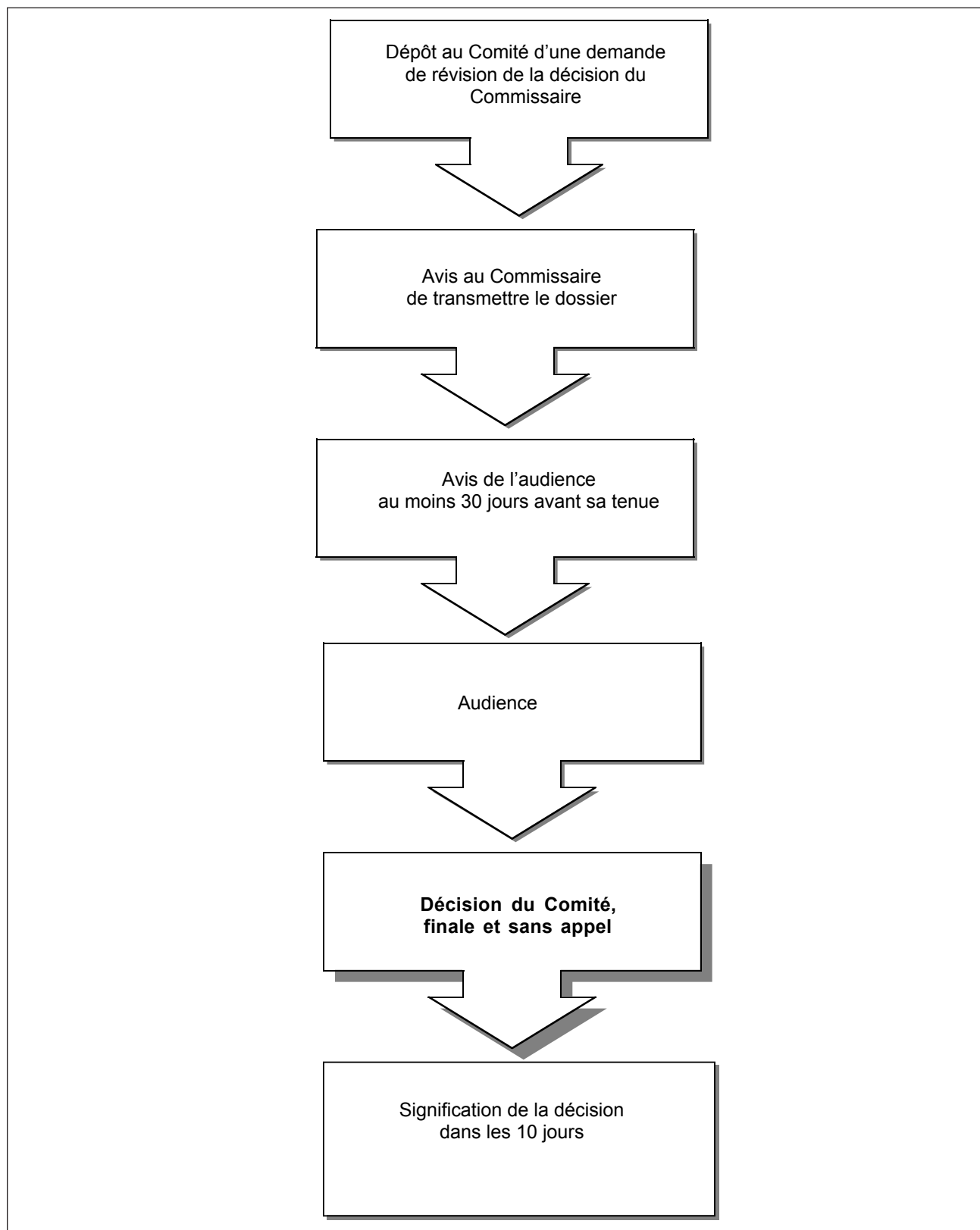
L'article 26 du Code de procédure civile assujettit l'autorisation d'interjeter appel d'un jugement rejetant une requête en révision judiciaire à un test fort simple, celui de l'intérêt de la justice. Dans les circonstances de ce dossier, la cour ne croit pas que le test soit rencontré.

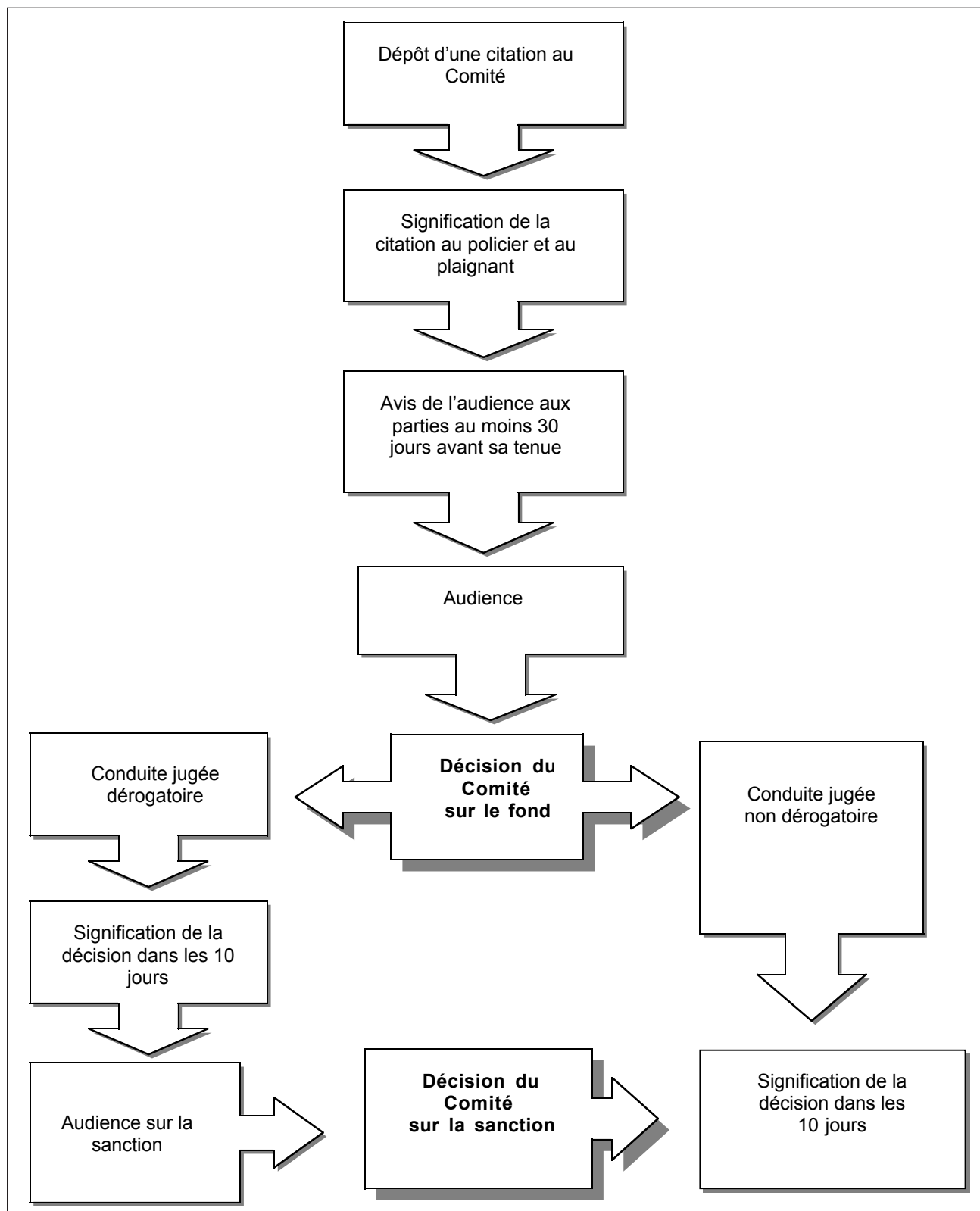
D'une part, il convient de laisser au Comité l'opportunité d'exercer sa juridiction et, à la lumière de toute la preuve pertinente, de décider notamment des problèmes soulevés par le requérant, premièrement quant au droit au silence, et deuxièmement, quant au droit de recevoir les avis dans les délais prévus.

D'autre part, la décision du Comité traduit sa volonté d'assurer la protection de tous les droits des policiers appelés à comparaître devant lui.

Enfin, il ne serait pas indiqué de passer sous silence les délais qui s'accumulent depuis que les événements à la base de cette affaire sont survenus. Il est dans l'intérêt de tous que l'affaire procède au fond.

Pour ces raisons, la cour estime que l'intérêt de la justice ne requiert pas l'autorisation sollicitée.

Cheminement d'un dossier de révision

Cheminement d'un dossier de citation

Message de la Présidente

La présente déclaration vise à permettre à l'ensemble des citoyennes et citoyens du Québec de bien saisir la fonction, la mission et les valeurs du Comité de déontologie policière. Elle se veut un outil simple de consultation pour la clientèle désireuse de connaître les services offerts par les membres et le personnel de notre organisation et les différentes façons d'y avoir accès. Les objectifs énoncés dans cette déclaration traduisent notre volonté de répondre le plus adéquatement possible aux besoins et aux attentes de tous ceux et celles qui partagent un intérêt pour la déontologie policière.

Les composantes du système de déontologie policière

Le **Code de déontologie des policiers du Québec** détermine les devoirs et normes de conduite applicables à l'ensemble des policiers et constables spéciaux du Québec dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Le **Commissaire à la déontologie policière** a comme rôle de recevoir et d'examiner les plaintes formulées contre les policiers, de faire enquête, de procéder à la conciliation et de déterminer s'il y a matière à citer le policier devant le Comité de déontologie policière.

Le **Comité de déontologie policière**, à titre de tribunal administratif spécialisé, a pour fonction de réviser les décisions du Commissaire rejetant une plainte après enquête, de disposer de toute citation déposée par le Commissaire et de sanctionner la conduite des policiers lorsqu'elle est jugée dérogoire au Code de déontologie.

Note : Afin d'alléger le texte, le masculin désigne les personnes des deux sexes.

La fonction, la mission et les valeurs du Comité

Le **Comité de déontologie policière** est un tribunal administratif qui a pour **fonction** de veiller au respect des relations entre les policiers et les citoyens.

C'est l'instance devant laquelle les citoyens présentent leur demande de réviser la décision du Commissaire qui a rejeté leur plainte après enquête. Dans ce cas, le Comité siège en révision de la décision du Commissaire.

C'est également l'instance devant laquelle les policiers sont tenus de répondre des manquements qui leur sont reprochés lorsque l'enquête du Commissaire s'est avérée concluante. Dans ce cas, le Comité siège pour entendre et disposer de la citation déposée contre un policier et, le cas échéant, pour lui imposer une sanction.

La **mission** du Comité consiste à :

- Offrir aux citoyens la possibilité de faire valoir leurs droits et aux policiers, leur défense, devant une instance accessible, indépendante, impartiale et spécialisée en matière de déontologie policière.

- Entendre les citoyens, les policiers et les autres témoins lors d'une audition publique et décider du litige avec diligence dans le respect des droits fondamentaux, des règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

Pour actualiser sa mission, le Comité privilégie les **valeurs** suivantes qui se traduisent ici sous forme d'engagements :

- La **primauté de la clientèle** qui est au cœur de toutes les actions et de toutes les décisions. De l'accueil jusqu'à la décision, l'objectif de l'ensemble du personnel demeure celui de donner à la clientèle des services d'un niveau élevé de qualité.
- La **considération et le respect** des parties, de leurs représentants et de tous les intervenants.
- La **responsabilité partagée** qui implique d'une part l'imputabilité des membres et du personnel et, d'autre part, la collaboration des parties et de tous les intervenants.

Nos objectifs à l'égard de la clientèle

À l'égard des plaignants, des policiers, de tous les autres témoins qui sont appelés à comparaître devant le Comité et du public en général, nos objectifs visent à offrir des services d'un niveau élevé de qualité en y apportant toute notre considération.

Des services accessibles

Dans ses communications avec le Comité pour connaître l'état de son dossier, le fonctionnement du système de déontologie policière, les différents outils d'information disponibles au public ou pour tout autre renseignement, le citoyen peut s'attendre à ce que du personnel qualifié et désireux de rendre service :

- réponde prioritairement à son appel entre 8 h 30 et 16 h 30;
- s'identifie clairement;
- retourne son appel ou accuse réception de son courrier électronique dans un délai d'un jour ouvrable;
- fournisse une information claire, précise et fiable;
- le dirige vers le service compétent qui sera en mesure de répondre à sa demande.

Le respect des délais dans les communications écrites

- la réponse à toute correspondance est transmise dans un délai de deux semaines;
- en matière de révision, un accusé de réception est transmis dans un délai de trois jours et la convocation, dans un délai d'un mois avant la tenue de l'audience;
- la citation est signifiée dans un délai de quinze jours après sa réception et la convocation, dans un délai de deux mois avant la tenue de l'audience;
- la décision du Comité est transmise dans un délai maximum de dix jours après avoir été rendue.

Un traitement courtois et respectueux à l'audience

Toutes les personnes appelées à comparaître devant le Comité peuvent s'attendre à :

- être accueillies avec respect et courtoisie;
- recevoir toute l'information utile;

- être guidées vers une salle d'attente paisible et sécurisante;
- rendre leur témoignage devant un membre ponctuel, attentif, impartial et respectueux.

Une amélioration continue du service à la clientèle

Soucieux de la qualité des services offerts aux citoyens, c'est avec beaucoup d'intérêt que le Comité et son personnel accueilleront les suggestions et commentaires des citoyens afin d'améliorer leurs services sur une base continue.

De la même façon, la plus grande attention sera apportée à toute plainte formulée par les citoyens insatisfaits des services du Comité. Dans ce cas, notre objectif consistera à :

- retourner l'appel dans un délai d'un jour ouvrable;
- accuser réception d'une plainte écrite dans un délai de trois jours ouvrables;
- traiter la plainte et y répondre dans un délai de deux semaines.

Pour nous joindre :

À Québec :

Comité de déontologie policière
Tour Saint-Laurent
2525, boulevard Laurier
Bureau A-200, 2^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6
Téléphone : (418) 646-1936
Télécopieur : (418) 528-0987

À Montréal :

Comité de déontologie policière
500, boul. René-Lévesque ouest
6^e étage, bureau 6.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 864-1991
Télécopieur : (514) 864-2471

Courriel :

- comite.deontologie@msp.gouv.qc.ca

Site internet :

Le citoyen peut avoir accès à différentes informations concernant le système de déontologie policière à l'adresse suivante :

- www.msp.gouv.qc.ca/police

Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière

Préambule

Concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du comité de déontologie policière.

ATTENDU QUE l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, Décret 824-98 du 17 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3474) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit se doter d'un code d'éthique et de déontologie dans le respect des normes édictées par ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de déontologie policière est un organisme du gouvernement en vertu de l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE les membres du Comité ont adopté à l'unanimité le projet de *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière*, lors d'une réunion tenue le 18 mai 1999;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 43 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ce code doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 1999;

CONSÉQUEMMENT, le *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité de déontologie policière* est en vigueur à compter de la date de son adoption.

Dispositions générales

1. Le présent code a pour objet de déterminer les devoirs et les normes de conduite des membres du Comité afin de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité, l'impartialité et l'efficacité du Comité de déontologie policière, de favoriser la transparence au sein de cet organisme et de responsabiliser ses membres.
2. Le présent code s'applique à tout membre du Comité nommé par le gouvernement en vertu de l'article 95 de la *Loi sur l'organisation policière* (L.R.Q., c.0-8.1).
3. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans les lois et les règlements qui lui sont applicables ainsi que ceux établis par le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.
4. Le président du Comité doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par tout membre du Comité.
5. Tout manquement ou omission à un devoir ou une obligation prévue par le présent code est assujéti au processus disciplinaire prévu dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

Section I

Principes d'éthique

6. Le Comité a pour mission d'assurer l'application et le respect du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c.0-8.1, r.1) qui vise une meilleure protection des citoyens dans leurs rapports avec les policiers. Le membre doit contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de cette mission.

Le membre exerce ses fonctions avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité et assiduité, dans le respect du droit et de l'équité.

7. Le membre est tenu de rendre une justice administrative de qualité en privilégiant l'accessibilité et la célérité qui en sont les principaux attributs. Il doit exercer ses fonctions dans le respect des règles de la justice naturelle et d'équité procédurale.

À cette fin, le membre favorise le développement continu de sa compétence par le maintien à jour de ses connaissances et de ses habiletés.

Section II

Règles de déontologie

Sous-section 1

L'appartenance au Comité

8. Le membre veille à préserver la bonne réputation du Comité en se comportant en tout temps avec dignité. Il doit s'abstenir de toute déclaration ou de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Sous-section 2

Les devoirs de discrétion et de réserve

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel des informations ainsi reçues.

Sauf pour des fins didactiques, le membre s'abstient de toute déclaration et de tout commentaire relativement à toute cause ou instance passée, présente ou future qui relève de la juridiction du Comité.

10. Le membre doit faire preuve de réserve en évitant d'exprimer des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou sur celle de ses collègues.

Sous-section 3

Indépendance et impartialité

11. Le membre défend l'indépendance de sa fonction et doit demeurer à l'abri de toute influence extérieure qui ne respecte pas ce principe fondamental. Il évite en tout temps de se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre agit et paraît agir de façon impartiale. Il doit se récuser devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité ou de constituer un cas d'appréhension raisonnable de partialité pouvant résulter notamment :

- 1^o de relations personnelles, familiales, sociales, de travail ou d'affaires avec l'une des parties à l'instance;

- 2° de déclarations publiques ou de prises de position préalables se rapportant directement à une instance pour laquelle il est assigné;
- 3° de manifestations d'hostilité ou de favoritisme à l'égard d'une partie à l'instance.

Sous-section 4

Les situations de conflit d'intérêts

- 13. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de sa fonction.
- 14. Les situations de conflit d'intérêts peuvent être reliées à l'argent, à l'information, à l'influence ou au pouvoir.

Les situations qui ont trait à l'argent sont notamment celles relatives aux avantages directs, cadeaux ou marques d'hospitalité ainsi qu'aux relations entre le Comité et une organisation extérieure dans laquelle le membre possède un intérêt direct ou indirect.

Les situations qui ont trait à l'information sont notamment celles relatives au respect de la confidentialité ainsi que celles relatives à l'utilisation de l'information à des fins personnelles.

Les situations qui ont trait à l'influence sont notamment celles relatives à l'utilisation des attributions d'une charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

Les situations qui ont trait au pouvoir sont notamment celles relatives à l'abus d'autorité, le fait de se placer dans une situation de vulnérabilité ou de porter atteinte à la crédibilité du Comité en ayant un comportement incompatible avec les exigences de la fonction.

- 15. Le membre doit dénoncer au président du Comité tout intérêt qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Sous-section 5

La conduite de l'audience

- 16. Lors des audiences, le membre fait preuve d'assiduité, d'honnêteté, d'efficacité et de diligence. À l'égard des parties, il adopte une attitude courtoise et respectueuse et s'assure que chacune d'elles ait l'opportunité de faire valoir ses prétentions suivant les règles de droit applicables.

Sous-section 6

La prise de décision

- 17. Au cours ou à l'issue de toute instance pour laquelle il est assigné, le membre est tenu de rendre toute décision y afférente avec célérité.

Sous-section 7

La cessation des fonctions

- 18. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Comité.
- 19. Le membre ne peut, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir devant le Comité au nom ou pour le compte d'une partie relativement à toute procédure sur laquelle il détient de l'information non disponible au public. Il lui est également interdit, dans cette même période, de fournir à des clients ou à des collègues des conseils fondés sur de l'information non disponible au public et dont il a pris connaissance alors qu'il exerçait ses fonctions.